



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

DIGITALE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Das ist eine digitale Ausgabe von / This is a digital edition of

Baker, Patrick J. – Thériault, Gaétan

Xanthos et la Lycie à la basse époque hellénistique : Nouvelle inscription honorifique xanthienne.

aus / from

Chiron : Mitteilungen der Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, 48 (2018) 301-331

DOI: <https://doi.org/10.34780/6v0e-eb56>

Herausgebende Institution / Publisher:
Deutsches Archäologisches Institut

Copyright (Digital Edition) © 2021 Deutsches Archäologisches Institut
Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0
Email: info@dainst.de | Web: <https://www.dainst.org>

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Sofern in dem Dokument nichts anderes ausdrücklich vermerkt ist, gelten folgende Nutzungsbedingungen: Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de). Etwaige davon abweichende Lizenzbedingungen sind im Abbildungsnachweis vermerkt.

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. Unless otherwise stated in the document, the following terms of use are applicable: All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de). Any deviating terms of use are indicated in the credits.

CHIRON

MITTEILUNGEN
DER KOMMISSION FÜR
ALTE GESCHICHTE UND
EPIGRAPHIK
DES DEUTSCHEN
ARCHÄOLOGISCHEN
INSTITUTS

Sonderdruck aus Band 48 · 2018



DE GRUYTER

Inhalt des 48. Bandes (2018)

CHARIKLEIA ARMONI – ANDREA JÖRDENS, Der König und die Rebellen. Vom Umgang der Ptolemäer mit strittigen Eigentumsfragen im Gefolge von Bürgerkriegen

PATRICK BAKER – GAÉTAN THÉRIAULT, Xanthos et la Lycie à la basse époque hellénistique: Nouvelle inscription honorifique xanthienne

AMIN BENAISSE, Two Petitions Concerning Civic Magistracies by a Gymnasiarch and Son of a Veteran

SOPHIA BÖNISCH-MEYER, Neue Inschriften aus Patara IV: Liktoren und ihr *legatus Augusti*. Eine bilingue Ehrung für L. Luscius Ocra und seine Familie

DIMITRIS BOSNAKIS – KLAUS HALLOF, Alte und neue Inschriften aus Kos V

DIMITRIS BOSNAKIS – KLAUS HALLOF, Alte und neue Inschriften aus Kalymna

ARI BRYEN, Labeo's *iniuria*: violence and politics in the age of Augustus

HÉLÈNE CUVIGNY, Les ostraca sont-ils solubles dans l'histoire?

ANASTASIA DRELISSI-HERAKLEIDOU – KLAUS HALLOF, Eine neue Grenzziehungsurkunde aus Lepsia

PATRICE HAMON, Tout l'or et l'argent de Téos: au sujet d'une nouvelle édition des décrets sur les pirates et l'emprunt pour la libération des otages

HELMUT LOTZ, Studien zu den kaiserzeitlichen Grabinschriften aus Termessos (Pisidien): Zur Höhe der Grabbußen

ROBERT PARKER, Greek Religion 1828–2017: the Contribution of Epigraphy

EMILIO ROSAMILIA, From Magas to Glaukon. The Long Life of Glaukon of Aithalidai and the Chronology of Ptolemaic Re-Annexation of Cyrene (ca. 250 BCE)

WINFRIED SCHMITZ, Lykurgs Gesetz über die Kinderzeugung und seine zweite und dritte Rhetra

CHRISTOF SCHULER, Zum Geleit: 50 Jahre Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts 1967–2017

PATRICK BAKER – GAËTAN THÉRIAULT

Xanthos et la Lycie à la basse époque hellénistique: Nouvelle inscription honorifique xanthienne

Parmi les nouveaux documents découverts grâce aux travaux de la Mission épigraphique canadienne de Xanthos, figure une inscription de basse époque hellénistique en l'honneur d'un évergète, Apollônidès, fils d'Apollônidès. Il s'agit d'un texte de premier ordre, qui évoque des circonstances critiques dans lesquelles furent plongés les Xanthiens. Il concerne aussi, fait remarquable, les groupes juridiques xanthiens, la gestion des comptes publics et sacrés en période de crise et la distribution de grains. Le texte recèle enfin des formules et un vocabulaire verbeux et ampoulés, teintés d'une rhétorique qui prend de plus en plus de place à partir justement de la basse époque hellénistique, comme le soutenait L. ROBERT.¹ Le document doit être versé au dossier plutôt indigent de l'histoire de Xanthos et de la confédération lycienne à cette époque, dont la trame nous échappe presque entièrement. Il paraît donc opportun de ne pas attendre la publication de notre corpus et d'en fournir dès à présent une étude détaillée.

La pierre a été mise au jour par l'équipe archéologique de J. DES COURTILS, l'été 2008, le long du *cardo*, dans la poursuite des travaux de dégagement de l'ensemble dit de la «basilique civile», plus précisément parmi des débris reposant sur le *cardo*. Cet édifice constitue l'angle sud-est de l'intersection du *cardo* et du *decumanus*.² Elle a été déposée, le jour même, avec un fragment jointif, le long du *cardo*. Il s'agit d'une base cylindrique à trois champs et moulure de base, en calcaire jaune qui présente de nombreuses fissures (fig. 1–2). Le fragment jointif, au bas à droite, porte quelques lettres de la fin des l. 20 et 23. Le lit d'attente (fig. 3) présente une très mince surface de décharge à la périphérie, puis une zone démaigrie tenant lieu d'anathyrose horizontale et la partie centrale dressée plus grossièrement, signe qu'un autre bloc porteur de la moulure de couronnement y prenait place pour recevoir à son tour la statue; sur le lit de

Nous remercions CHRISTOF SCHULER dont les riches suggestions ont permis d'améliorer une première version de cet article. Notre gratitude va également à RUDOLF HAENSCH et à l'évaluateur anonyme. Nous demeurons seuls responsables des propos.

¹ REA, 1960, 325s. (OMS II 841 s.); RPh 93, 1967, 11–14 (OMS V 351–354).

² Cf. L. CAVALIER, La basilique civile de Xanthos: étude architecturale et proposition de restitution, in L. CAVALIER et alii, Basiliques et agoras de Grèce et d'Asie Mineure, 2012, 189–199. Dans ce même secteur avaient été localisées en surface d'autres bases inscrites (2001–14 et 2001–35, inédites).

pose, une mortaise carrée. La pierre, d'assez grande taille, est haute de 1,038 m et d'un diamètre de 0,765 m. L'inscription, complète, comporte 24 lignes bien conservées, aux marges irrégulières (fig. 4–5). Les l. 23–24 sont gravées sur le champ inférieur. Les lettres sont de basse époque hellénistique, avec légers *apices*. Dans l'ensemble, la gravure est irrégulière et peu soignée; ça et là plusieurs *vacat* d'inégale longueur distinguent la plupart des considérants. Les lettres des lignes 1 et 2 diffèrent à la fois par leur taille (entre 0,028 m et 0,042 m) et leur style. Elles sont accentuées d'*apices* en doubles griffes, parfois très prononcés: alpha à barre brisée (Α); barre médiane du epsilon de même longueur que les deux autres (Ε); thêta à barre courte et soulignée d'*apices* (Θ); sigma à quatre branches; oméga en arche de pont (Ω). Les lettres des lignes 3 à 24 sont, pour leur part, de plus petite taille (0,013 m à 0,022 m) tout en présentant parfois des *apices* très discrets: alpha tantôt à barre brisée (Α), tantôt à barre droite (Α); barre médiane du epsilon plus courte (Ε); thêta à barre médiane rejoignant la circonférence du cercle (Θ); lettres circulaires plus petites; sigma à quatre branches; oméga en arche de pont (Ω) sauf un seul, l. 3, lunaire de petite taille (ω).

Nº 2009-1

- Ξανθίων ὁ δῆμος ἐτείμησεν
 ἐπ' εὐεργεσίᾳ Ἀπολλωνίδην Ἀπολλωνί-
 δου τοῦ Θίβρωνος, ἀστ[ι]κόν, πολει-
 4 τευνόμενον δὲ καὶ ἐν ταῖς κατὰ Λυκίαν
 πόλεισ πάσαις, εἰκόνι χαλκῇ καὶ χρυσῷ στεφάνῳ,
 ἱερατεύοντα διὰ βίου Διονύσου θεοπρεπῶς καὶ ὄσιως καὶ μεγαλο-
 μερῶς καὶ ὑποστρατηγήσαντα Λυκίων τοῦ κοινοῦ
 8 καὶ ἀναστραφέντα καθαρῶς καὶ μεισοπονήρως *vacat*
 καὶ πρυτανεύσαντα ἐν τοῖς ἀνανκαιοτάτοις καιροῖς
 καὶ προστάντα τῶν ἱερῶν καὶ δημοσίων καὶ πολυπλα-
 σιάσαντα πάσας τὰς προσόδουν⟨ς⟩ καὶ συστησάμενον
 12 λόγον σειτομετρικὸν *vacat*
 καὶ αἴτιον γεγονότα τοῦ σειτομετρεῖσθαι τούς τε
 πολείτας καὶ παροίκους καὶ μετοίκους, *vacat*
 εἰσενένκαντα δὲ καὶ διαγραφὰς καὶ ἐκπληρώσαντα
 16 πᾶσαν πρόσοδον καὶ πάντα λόγον πολειτικόν τε καὶ
 ἱερὸν *vacat*
 καὶ λυκιαρχήσαντα ἐνιαυτὸν ἐφ' ὄμονοίᾳ τοῦ ἔθνους
 καὶ ἀναστραφέντα καθαρῶς καὶ φιλαγάθως καὶ μεισοπονήρως
 20 καὶ ἐ[ν] τῇ λοιπῇ πάσῃ πολειτείᾳ λέγοντα καὶ πράσσοντα
 τὰ ἄριστ[α] καὶ αὐθεντοῦντα ὑπὲρ τῆς πόλεως, *vacat*
 ἄνδρα ἀγαθὸν ὑπάρχοντα ἐν πᾶσιν *vacat*
 ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εύνοίας καὶ εὐεργεσ[ι]ας τῆς
 24 *vacat* εἰς τὸν δῆμον.

11 Omission du sigma final de προσόδους.



Fig. 1: (2009-1) Pierre (ph. M. ROCHELEAU)

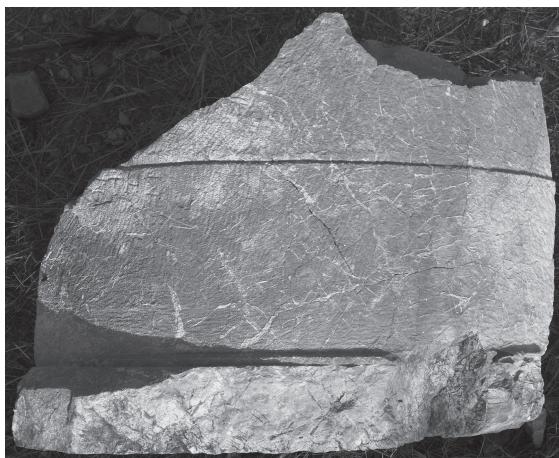


Fig. 2: (2009-1) Fragment jointif (ph. M. ROCHELEAU)



Fig. 3: (2009-1) Lit d'attente (ph. M. ROCHELEAU)

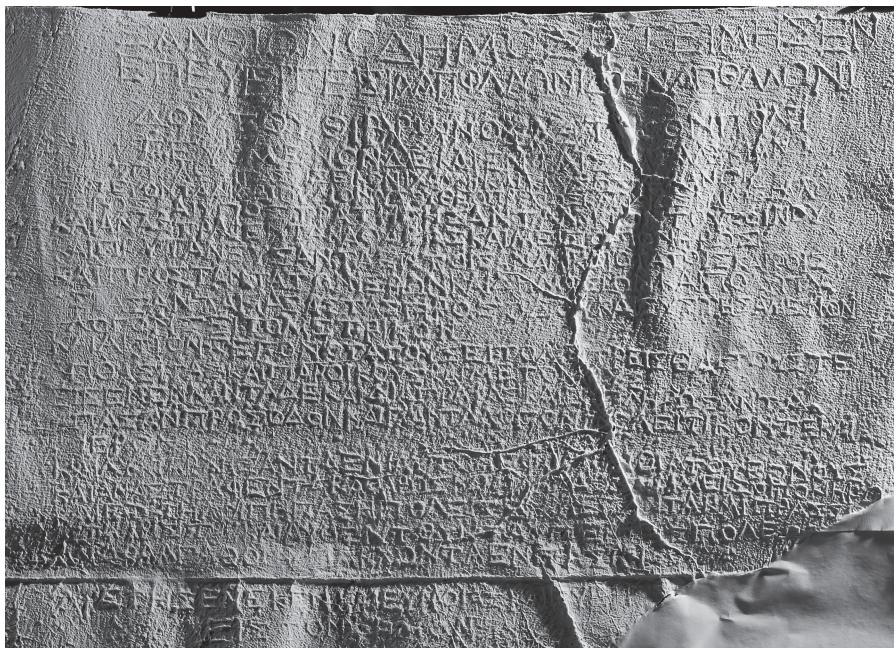


Fig. 4: (2009-1) Estampage (ph. M. ROCHELEAU)

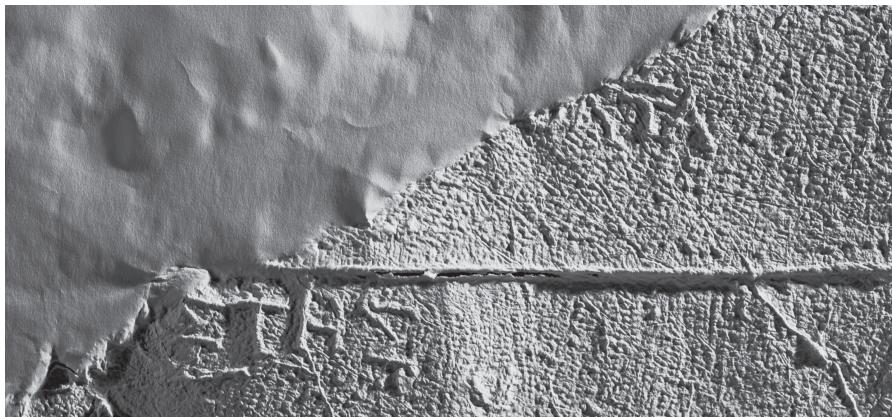


Fig. 5: (2009-1) Estampage des quelques lettres sur le fragment jointif présentant la fin des l. 20 et 23 (ph. M. ROCHELEAU)

«Le peuple des Xanthiens a honoré, pour sa bienfaisance, Apollônidès, fils d'Apollônidès, petit-fils de Thibrôn, du dème de la ville, jouissant des droits de citoyen dans l'ensemble des cités de Lycie, d'une statue de bronze et d'une couronne d'or; prêtre à vie de Dionysos de façon digne des dieux, pure et magnifique, il a été hypostratège de la Confédération des Lyciens et s'est comporté avec intégrité et en ennemi du mal; il a été prytane dans les circonstances les plus critiques, s'est placé à la tête des fonds sacrés et publics, a multiplié tous les revenus, a constitué un compte destiné à la distribution de blé; il a été à l'origine de la distribution de blé aux citoyens, aux πάροικοι et aux métèques; d'autre part, il a également procédé à des prescriptions et renfloué l'ensemble des revenus et des comptes politiques et sacrés; il occupa la fonction de lyciarque durant une année avec le souci de préserver la concorde au sein du peuple des Lyciens et s'est comporté avec intégrité, avec l'amour du bien et en ennemi du mal; et, dans l'ensemble de ses autres activités politiques, il dit et agit au mieux, en toute autorité dans l'intérêt de la cité, et se montre un homme de bien en toutes choses; pour sa valeur, son dévouement et sa bienfaisance envers le peuple».

2 Bien que rare, la formule ἐπ' εὐεργεσίᾳ est attestée notamment à Iasos et à Pergame et ne pose pas de difficultés pour le sens.³

2-3 Sur le personnage, voir notre discussion, infra. – L'ἀστικός est un ressortissant de l'un des trois dèmes xanthiens, celui de la ville.⁴

³ Iasos: SEG 36, 982C, l. 6 (500–450 a. C.); Pergame: I.Pergamon II 256, l. 3 (basse époque hellénistique).

⁴ Cf. P. BAKER – G. THÉRIAULT, REG 118, 2005, 353: l'inscription funéraire pour Πλανα fille d'Ερμακότας à laquelle nous référons reste, à ce jour, inédite. Elle porte le n° d'inv. 2003-65 et nous la datons de la basse époque hellénistique. Quelques membres de la famille y rendent

3–5 La formule stéréotypée πολειτευόμενος δὲ καὶ ἐν ταῖς κατὰ Λυκίαν πόλεσι πάσαις apparaît dans plusieurs inscriptions de Lycie et figure régulièrement à Xanthos.⁵ Son interprétation suscite la controverse. A longtemps prévalu celle de J. A. O. LARSEN, selon qui «the phrase cannot mean that the man so described was a citizen of all the cities in Lycia», mais plutôt «[a man who] performed public services in all cities in Lycia».⁶ L'assertion reposait notamment sur l'un des décrets en l'honneur d'Opramoas de Rhodiapolis, dans lequel l'*honorandus*, déjà affublé de la formule usuelle, porte aussi plusieurs ethniques et est dit avoir reçu la citoyenneté dans maintes cités lyciennes.⁷ Devant cette apparente redondance, tout donne en fait à penser que la formule ne concerne pas la possession et l'exercice des droits civiques et ne peut avoir, par conséquent, le sens d'une citoyenneté dans toutes les cités de la Lycie. Fort d'une telle conviction et reprenant l'idée de l'accomplissement de services publics, L. MORETTI a montré que la formule concernait sans exception des magistrats fédéraux et conclu qu'elle pouvait exprimer l'exercice d'une autorité gouvernementale: «esercisante azione di governo su tutte le città della Licia».⁸ Ces démonstrations n'avaient toutefois pas paru probantes à A. BALLAND, qui reconnaissait la «nature confédérale» de la formule. Il revint plutôt à l'idée de citoyenneté, dans laquelle il voyait en effet «une forme de politeia globale, indistincte, conférée par l'ensemble des poleis réunies dans la communauté du koinon», se distinguant de «l'octroi, par telle ou telle cité particulière – ou tel ou tel groupe de cités –, de la politeia qui fait du bénéficiaire le citoyen – virtuel – de la cité ou des cités en question et lui donne droit de porter l'ethnique ou les ethniques correspondants». La traduction se lirait alors comme suit: «jouissant des droits de citoyen dans l'ensemble des cités de Lycie».⁹ À ces discussions s'ajoute maintenant celle de R. BEHRWALD, dont l'interprétation s'inspire de celle d'A. BALLAND et propose prudemment d'y voir l'octroi des droits de citoyens par toutes les cités-membres de la Confédération, dans un système de reconnaissance fédérale.¹⁰ Plus récemment, et dans le même esprit, CHR. KOKKINIA y a reconnu un titre honorifique, «that acknowledged recognition by all Lycian *poleis* and the award of citizenships in some, if not necessarily all, of those poleis».¹¹ Il nous paraît aller de

hommage les uns à leur mère, les autres à leur grand-mère. Deux des trois dèmes xanthiens y sont nommés, dont l'un avec l'appellation δῆμος.

⁵ TAM II 261a, l. 5–6; b, l. 2–4 (av. 43 p.C.); 288, l. 5–6 (ap. 148 p.C.); 292, l. 5–6? (I^{er} p.C.); FdX VII n° 65, l. 7–8 (II^e p.C.); n° 66, l. 7–9 (ap. 152 p.C.); n° 75, l. 3–5 (I^{er} a.C. – I^{er} p.C.); n° 81, l. 3–5 (fin I^{er} a.C. – déb. I^{er} p.C.); n° 91, l. 3–4 (ca. 170 p.C.); n° 92, l. 3–4 (ap. 185 p.C.).

⁶ SO 33, 1957, 7–12 (citation 11); cf. BE 1958, 79.

⁷ CHR. KOKKINIA, Die Opramoas-Inschrift, 2000, VIII B, l. 2–6; IX F, l. 2–6; XVIII D, l. 6–8; XIX F, l. 8–10; XX D, l. 11–13; F, l. 7–9.

⁸ L. MORETTI, Ricerche sulle Leghe greche [Peloponnesiaca, Beotica, Licia], 1962, 198.

⁹ A. BALLAND, FdX VII 177–180 (citations: 179 et 180).

¹⁰ R. BEHRWALD, Der lykische Bund, 2000, 225–228.

¹¹ CHR. KOKKINIA, Opramoas' Citizenships: The Lycian *politeuomenos*-formula, in A. HELLER – A.-V. PONT (éd.), Patrie d'origine et patries électives: les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine, 2012, 327–340; voir déjà ead., op. cit. (n. 7), 235–238. Abonde

soi que la formule recoupe une réalité confédérale et liée, jusqu'à preuve du contraire, à une idée de citoyenneté. Si notre datation du nouveau texte xanthien s'avère exacte, il s'agirait de l'une des plus anciennes attestations de la formule.

6–7 Premier témoignage du culte de Dionysos à Xanthos. En Lycie même, les attestations du culte sont assez courantes, principalement dans sa partie occidentale.¹² On le rencontre notamment, à la période hellénistique, à Phellos et à Tlos;¹³ à l'époque impériale à Sidyma, à Pinara, à Kadyanda, à Patara, à Trebenna et à Balboura.¹⁴ L'attestation xanthienne s'inscrit donc parmi les plus anciennes de Lycie et confirme la prééminence du culte dans sa partie occidentale.

7–8 Apollônidès a été hypostratège de la Confédération des Lyciens. Sauf erreur, il s'agit de la première mention de cette fonction d'officier, subordonné au stratège.¹⁵ L'information permet d'enrichir la liste des responsables militaires à la tête de la Confédération. On admet communément que ces fonctions en Lycie n'apparaissent que dans la documentation de la période d'indépendance – ou qui y renvoie – et constituaient à cette époque les plus hautes charges fédérales.¹⁶ À l'instar d'autres fédérations hellénistiques, le stratège lycien était donc secondé par un hypostratège. La fonction est en effet attestée au moins pour la Ligue achéenne et la Confédération des Magnètes.¹⁷ Le rapprochement avec la Confédération achéenne n'étonne guère, car l'on admet de façon générale que la proximité des deux constitutions suggère un emprunt de la part des Lyciens, tant pour la représentation proportionnelle au sein du συνέδριον que pour la structure de certaines institutions.¹⁸ Un exemple revient

dans le même sens l'étude de D. REITZENSTEIN, Elite und Mehrfachbürgerechte im lykischen Bund, in A. HELLER – A.-V. PONT (éd.), op. cit., 163s.

¹² Cf. P. FREI, ANRW II, 18, 3, 1990, 1783s.

¹³ Phellos: CHR. SCHULER, MDAI(I) 55, 2005, 251–254, n° 1 (II^e a. C.); Tlos: TAM II 550, l. 5 (fin I^r a. C.); voir également FR. KOLB, ZPE 22, 1976, 228–230.

¹⁴ Sidyma: TAM II 201; Pinara: TAM II 502; Kadyanda: A. JACQUEMIN – M.-J. MORANT, Ktema 24, 1999, 287s., n° 31, l. 5 (50–100 p.C.); Patara: H. VON AULOCK, Die Münzprägung des Gordian III und der Tranquillina in Lykien, 1974, 75, n° 244–247 (238–244 p.C.); Trebenna: ibid., 83, n° 330–331 (238–244 p.C.); Balboura: R. HEBERDEY – E. KALINKA, Reisen, 39, n° 54 (I^r–III^e p.C.); cf. N. P. MILNER, The Remaining Inscriptions from the Balboura Survey Project, in J. J. COULTON (éd.), The Balboura Survey and Settlement in Highland Southwest Anatolia, 2012, 93s., n° 5. À Oinoanda coulait une source associée aux Nymphes et à Dionysos: N. P. MILNER, AS 50, 2000, 141, l. 4: [πρὸς] τηγαῖς Νυμφῶν ἄμα καὶ Διονοίσου.

¹⁵ L'hypohipparchie est déjà attestée par l'inscription de Patara TAM II 420, l. 7.

¹⁶ Cf, en dernier lieu et avec toutes les références utiles, R. BEHRWALD, op. cit. (n. 10), 165–167. Voir également P. BAKER – G. THÉRIAULT, loc. cit. (n. 4), 356s.; CHR. SCHULER – KL. ZIMMERMANN, Chiron 42, 2012, 589s.

¹⁷ Ligue achéenne: Polybe, 4, 59, 2; 5, 94, 1; 48, 18, 2; cf. J. A. O. LARSEN, Greek Federal States, 1968, 220s.; Confédération des Magnètes: IG IX 2, 1111, l. 7; 1112, l. 3.

¹⁸ Cf. sur ce point, en outre, les discussions de: G. A. LEHMANN, ZPE 51, 1983, 245–247 et 250, avec n. 32 ; R. BEHRWALD, op. cit. (n. 10), 163–165; D. KNOEPFLER, JDS, 2013, 153; R. BEHRWALD, The Lykian League, in H. BECK – P. FUNKE (éd.), Federalism in Greek Antiquity, 2015, 409; A. RIZAKIS, The Achaia League, in ibid., 127.

souvent, celui de la désignation des officiers chargés de commander les contingents fournis par chaque cité à l'armée confédérale, les ἀποτέλειοι, connus exclusivement dans le décret d'Araxa et au sein de la ligue achéenne.¹⁹ Le nouveau texte xanthien appuie donc lui aussi l'idée du modèle achéen. – Le verbe ἀναστρέφομαι, sous la forme participiale, apparaît aussi à la l. 19; il est régulièrement accompagné d'adverbes dépeignant le comportement de l'*honorandus*. Ainsi, en Lycie, à Tlos, dans une inscription en l'honneur d'un bienfaiteur anonyme: καὶ κακοπαθῶς καὶ ἐπιτυχῶς | καὶ δικαίως ἀναστρεφόμενον.²⁰

9 L'expression bien connue ἐν τοῖς ἀνανκαιοτάτοις καιροῖς, qui témoigne d'une période trouble, apparaît au moins une autre fois en Lycie, à Trysa, dans un décret daté des II^e–I^{er} siècles a. C., en l'honneur du bienfaiteur Hègélchos, auquel la cité devait le remboursement d'un prêt auprès de ses créanciers.²¹

10–12 À notre connaissance, la formule προϊστάναι τῶν ἱερῶν καὶ δημοσίων serait unique, bien que de sens évident. Nous la traduisons par «il s'est placé à la tête des fonds sacrés et publics».²² – Le verbe πολυπλασιάζω apparaît rarement dans l'épigraphie et ne semble attesté que dans une inscription d'Alexandrie, datée du II^e p. C.: [πεπο]λυπλασιασμένου τοῦ πλ[ήθουν].²³ – La formule συνιστάναι λόγον σειτομετρικόν trouve un proche parallèle en Lycie même, dans la liste des générosités du grand bienfaiteur Opramoas de Rhodiapolis: [σ]υστησάμενος | καὶ σειτομέτριον.²⁴ D'après M. WÖRRLE, le verbe συνιστάναι, dans ce dernier cas, pourrait avoir le sens de «exécuter, mener à bien» (*durchführen*) un σειτομέτριον, c'est-à-dire apparemment «mener à bien une distribution de blé».²⁵ Mais il a plutôt le sens commun de «constituer, instituer», c'est-à-dire, dans ce cas précis, «constituer un fonds destiné à la distribution de grain», comme le pensait A. BALLAND,²⁶ et comme en atteste le nouveau parallèle xanthien. – Λόγος a ici le sens banal de «compte».²⁷ Y est accolé l'adjectif

¹⁹ Araxa: G. E. BEAN, JHS 68, 1948, 46–56 (SEG 18, 570), l. 39; Ligue achéenne: IG V 2, 293, l. 1; Polybe, 10, 23, 9; 16, 36, 3.

²⁰ TAM II 582, l. 14–15 (av. 100 a. C.).

²¹ Texte révisé et commenté par CHR. SCHULER – A.-V. WALSER, Neue Inschriften aus Kyaneai und Umgebung VII: Die Gemeinde von Trysa, in FR. KOLB (éd.), Lykische Studien VII, 2006, 173–183, n° 4, l. 1–3 (SEG 56, 1721) : [δια]φόρων ἀναποδότω[ν] ἐν τοῖς ἀνανκαιοτάτοις καιροῖς ἐπήνγελται χρείαν τε ἐ[χο- - - | δια]φόρων πρὸς τὴν διενλ[ύτωσιν] τῶν δανήων διὰ τὸ τοὺς χρήστας ἀπαιτεῖν τὰ χρέα εἰσ[ήνεκε | τῷ] δῆμῳ τὰ διάφορα ἐπ.. [2–3] Ω σω προηρεῖτο ὁ δῆμος.

²² Voir par ex. I. Mylasa 106, l. 5 pour des «travaux sacrés et publics supervisés par un épistate», ἐπιστάτης τῶν ἱερῶν καὶ δημοσίων ἔργων; cf. 107, l. 6.

²³ SEG 34, 1532, l. 10–11.

²⁴ CHR. KOKKINIA, op. cit. (n. 7), XIX A, l. 7–8.

²⁵ M. WÖRRLE, Stadt und Fest im kaiserzeitlichen Kleinasiens, 1988, 127, n. 287.

²⁶ FdX VII 216.

²⁷ Cf. BE 1959, 43 [158]; R. BOGAERT, Banques et banquiers dans les cités grecques, 1968, 56. Sur le λόγος en Lycie, voir les commentaires de CHR. SCHULER, Chiron 36, 2006, 427s. et de M. WÖRRLE, Chiron 37, 2007, 274s.

σειτομετρικός, attesté exclusivement dans quelques papyrus.²⁸ Le λόγος σειτομετρικός a le sens de «compte destiné à la distribution de blé».

13–14 σειτομετροῦμαι est construit à l'infinitif passif (*σειτομετρεῖσθαι*) avec sujets multiples à l'accusatif (*τοὺς πολείτας καὶ παροίκους καὶ μετοίκους*); ainsi, Apollônidès «a été à l'origine (*αἴτιον γεγονότα*) de ce que (littéralement) «les citoyens, les πάροικοι et les μέτοικοι soient approvisionnés en blé». Le choix de ne pas reproduire la syntaxe du passif allège la traduction.

15 Le terme διαγραφή est le plus souvent associé à la pratique bancaire, aux paiements.²⁹ Ainsi chez Polybe, 31, 27, 7: *κελεύοντος αὐτὸν κομίζεσθαι καὶ ποιοῦντος τὴν διαγραφὴν ἐκατέρῳ τῶν εἰκοσι καὶ πέντε ταλάντων*.³⁰ Il prend parfois aussi le sens d'«ordonnance», de «prescription», comme c'est le cas dans les décrets contre les tyrans d'Érésos,³¹ ou dans les règlements de vente de différentes prêtrises.³² Il peut aussi signifier un «édit», comme il ressort d'une ordonnance de Germanicus découverte sur un papyrus égyptien.³³ Le contexte dans lequel Apollônidès a produit ces διαγραφαί confirme qu'il s'agissait de prescriptions administratives.

15–17 La formule toute entière ἐκπληρώσαντα | πᾶσαν πρόσοδον καὶ πάντα λόγον πολειτικὸν τε καὶ | *ιερόν* est dépourvue de parallèles. Le verbe ἐκπληρώω, fréquent dans les sources littéraires, a le sens commun de «remplir», «compléter», mais il n'est, à notre connaissance, pas attesté dans l'épigraphie. De très rares inscriptions, à Priène et à Kibyra, contiennent l'adjectif masculin-féminin ἐκπληρος.³⁴ N'est guère plus attestée l'expression πᾶσα πρόσοδος, qu'on ne semble retrouver que dans un rescrit impérial découvert à Salamine de Chypre.³⁵ Aucun parallèle exact non plus pour la formule complète λόγος πολειτικός τε καὶ *ιερός*, qui ne pose cependant pas de difficulté, puisqu'il s'agit des «comptes publics et sacrés».³⁶

²⁸ P.Hib. I 110, l. 14 (III^e a. C.), P.Oxy IV 740, l. 23 (II^e–III^e p. C.).

²⁹ Voir notamment sur cette question R. BOGAERT, op. cit. (n. 27), 57–59; P. DREWES, JJP 18, 1974, 95–155; plus récemment R. MARTINI, Perscriptio e diagraphè, MEP 9, 2006, 59–65.

³⁰ Cf. R. BOGAERT, op. cit. (n. 27), 57s.

³¹ IG XII 2, 526a, l. 34–35: [ο]ἱ πρὸς Ἀλέξανδρον ἀποστάλεντες καὶ Ἀλέξανδρος τὰν διαγράφαν ἀπέπεμψε; voir aussi d. l. 10, 13, 23, 25 et 32–33.

³² Cf. ainsi, concernant la prêtrise de différentes divinités, D. BOSNAKIS – K. HALLOF, Chiron 35, 2005, 219–272; à propos de la prêtrise de la Mère Phrygienne, H.-U. WIEMER – D. KAHL, EA 44, 2011, 1–54. Cf. de même Denys d'Halicarnasse, Ant. rom., 3, 36, 4: οἵ τε νόμοι καὶ αἱ περὶ τῶν ιερῶν διαγραφαί.

³³ SB I 3924, l. 18–21: *Καὶ ὑπὲρ τῶν ἀγγαρευομένων δὲ πλοίων ἡ ζευγῶν | ἀποδίδοσθαι τοὺς μισθούς κατὰ | τὴν ἐμὴν διαγραφὴν κελεύω(ι).*

³⁴ Priène: ἔλαβεν δὲ κ[αὶ | τ]ὰς τῶν μαθημάτων ἀπο[δι]ξεις ἐκπλήρους ... τὰς μὲν θυσίας ἐκπλήρους τοῖς τῆς πόλεως παραστήσας θεοῖς (I.Priene 114, XXXII, l. 20–21 et 25–26 [I^{er} a. C.]); Kibyra: διά τε τὰς τοῦ πατρός | εἰς τὸν δῆμον ἐκπλήρους φιλοτειμίας (I.Kibyra 56, l. 4–6 [I^{er} a. C. – I^{er} p. C.]).

³⁵ SEG 51, 1898 A, l. 5: ἡ πρόσο[οδος - - - | - - -] πᾶσαν πρόσοδον [II^e–III^e p. C.].

³⁶ Sous cette forme, les comptes sacrés apparaissent dans quelques inscriptions de Thessalie et des Cyclades. Pydna: M. HATZOPPOULOS, Macedonian Institutions under the Kings, II, 1996, n° 55, l. 27–29: τὸ δὲ | ἐσόμενον ἀνάλωμα ἀνενεγκεῖν τοὺς ταμίας ἐκ τοῦ ὑπαρχόντος ιεροῦ

19 Sur l'emploi du verbe ἀναστρέφω, sous la forme participiale et accompagné d'adverbes, se reporter, supra, au commentaire des l. 7–8. Au sujet d'un magistrat, καθαρῶς est assez fréquent et signifie que celui-ci a rempli ses devoirs en toute honnêteté, sans succomber à la corruption; à cet égard, il est quelquefois associé à ἀδωροδοκήτως.³⁷ Voir également la discussion en fin d'article.

20–21 Ne semble connue qu'en Lycie l'expression ἐν τῇ λοιπῇ πάσῃ πολειτείᾳ, qui figure, avec quelques variantes, dans des inscriptions de Tlos et d'Arykanda, respectivement datées de 42 a. C. (ou peu après) et des débuts de la période impériale.³⁸ – La formule λέγων καὶ πράσσων est largement attestée, sauf en Lycie, où elle est apparemment unique. – Sur les occurrences et le sens du verbe αὐθεντέω, voir notre discussion, infra 328.

1. *La datation*

D'emblée, la gravure et l'orthographe orientent vers le premier siècle a. C. voire le premier p. C. Une comparaison avec d'autres textes xanthiens assez bien datés comme par exemple la dédicace du κοινόν lycien pour les Xanthiens à l'époque des Guerres mithridatiques ou la base de statue contemporaine pour Ptolémaios fils d'Apollodotos est assez convaincante.³⁹ Certes, le nouveau texte ne présente pas la même qualité d'exécution que ceux-ci et comporte des variations dans la gravure, mais il affiche des formes de lettres qui ne trompent guère: les *apices* en doubles griffes prononcées des lignes 1–2 et l'oméga lunaire de la ligne 3 militent en faveur d'une date similaire ou plus basse, et ce, en dépit de l'emploi irrégulier de formes plus anciennes tel l'alpha à barre horizontale fréquent dans la suite du texte. On notera toutefois le recours systématique à l'hyperiotisme -ει- (l. 1, 3, 8, 12–14, 16 et 19) et la rareté du iota adscrit qui n'apparaît qu'à la ligne 5 (στεφάνωι à la suite de χρυσῷ) et n'est jamais employé

λόγου (200–166 a. C.); Itôn: AEph, 1927–1928, 119, col. B.1, l. 25: [- - -] ιεροὺς λόγοι[νς? - - -] (142–140 a. C.); Andros: IG XII 5, 739, l. 10–12: Δειφαλέω δ' Ἐρμᾶνος ἀπόκρυφα σύνβολα δέλτων | εύρομένα γραφίδεσσι κατέξυσα, ταῖσι χάραξα | φρικαλέον μύσταις ιερὸν λόγον. – Quant à lui, le λόγος πολειτικός est sans doute analogue au δημόσιος λόγος, qui connaît quelques attestations rares et sujettes à discussion: e.g. dans l'édit de Tiberius Julius Alexander OGIS 669, l. 21 (68 p. C.), que G. CHALON, L'Édit de Tiberius Julius Alexander, 1964, 35–39, traduisit par «compte public»; elle figure aussi, restituée, dans une inscription honorifique mutilée de Samos pour l'Empereur Lucius Verus, IG XII 6, 1, 422, l. 15 (161–163 p. C.): ἐκ τοῦ | [δημοσίου λ]όγου (cf. P. HERRMANN, MDAI[A] 75, 1960, 125, n° 26) et elle a également été restituée par F. PIEJKO, Historia 38, 1989, 401, dans une inscription de Pergame (I.Pergamon 157[2], frg. D.3, l. 8): [καθ' ἔκαστον μῆνα εἰς τὸν δημόσιον λόγον τελ]έσματ[α - - -] (197–160/159 a. C.).

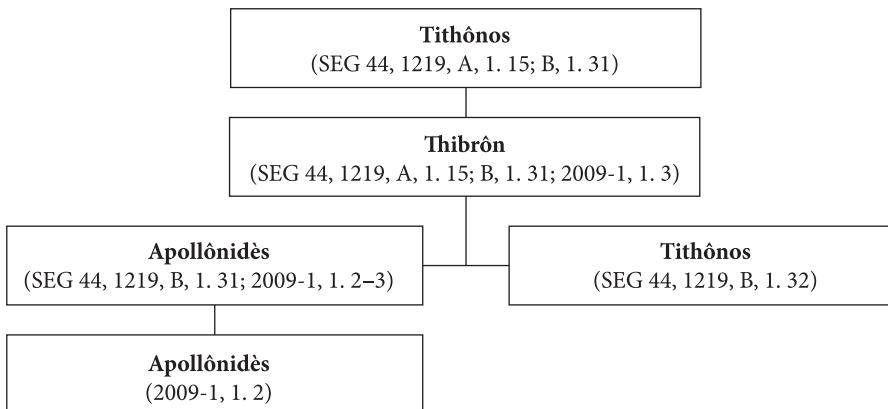
³⁷ E.g. à Pinara, TAM II 508, l. 25 [I^{er} s. a. C.].

³⁸ Tlos: TAM II 583, l. 17–18: ἐν τῇ λοιπῇ τοῦ βίου πολειτείᾳ; cf. 582, l. 13–14; Arykanda: I.Arykanda 36, l. 14: ἐν τῇ λοιπῇ πολειτείᾳ.

³⁹ Cf. P. BAKER – G. THÉRIAULT, loc. cit. (n. 4), 334s. et 352 (SEG 55, 1502–1503).

avec les formes féminines (lignes 2, 5, 18 et 20), ce qui orienterait davantage vers la fin du premier siècle a. C. ou le premier siècle p. C.⁴⁰ Mais tel n'est pas le cas comme nous le verrons.

En effet, c'est principalement sur une identification prosopographique que repose la datation. Dans une des deux listes de contributeurs à des travaux de restauration au sanctuaire du Létôon, datées par J. BOUSQUET «du milieu ou la seconde moitié du II^e siècle a. C.» figurent un Ἀπολλωνίδης Θίβρωνος et d'autres membres de sa famille.⁴¹ Il est inutile de se pencher sur le premier anthroponyme, maintes fois attesté en Lycie et à Xanthos même (cf. LGPN VB). Θίβρων, à l'inverse, n'apparaît en Lycie que deux fois à Kyaneai⁴² et une fois à Xanthos, précisément dans les deux listes de contributeurs où l'on trouve Θίβρων Τιθωνοῦ et ses deux fils Ἀπολλωνίδης et [T]ιθωνός.⁴³ Au total donc, trois attestations de Θίβρων pour l'ensemble du pays lycien, dont un seul Xanthien. Devant ce maigre résultat, il fait peu de doute, voire aucun, qu' Ἀπολλωνίδης Θίβρωνος connu au Létôon soit le père du nouvel Apollônidès, ce qui conduit au stemma suivant:



⁴⁰ Cf., par exemple, l'inscription honorifique pour un anonyme de Xanthos, P. BAKER – G. THÉRIAUT, REG 122, 2009, 79, présentant tous les iota souscrits et l'hyperiotacisme systématique: terminus post quem 43 p. C. (SEG 59, 1575).

⁴¹ J. BOUSQUET – PH. GAUTHIER, REG 107, 1994, 352, B, l. 31 (SEG 44, 1219); pour la datation, cf. 349 (citation) et 357s.

⁴² M. ZIMMERMANN, Neue Inschriften aus Kyaneai und Umgebung II, in FR. KOLB (éd.), Lykische Studien I, 1993, 147–150, n° 9, l. 18; R. BEHRWALD et alii, Neue Inschriften aus Kyaneai und Umgebung IV, in FR. KOLB (éd.), Lykische Studien IV, 1998, 193s., n° 16, l. 6.

⁴³ J. BOUSQUET – PH. GAUTHIER, loc. cit. (n. 41), 349, l. 15 (Θίβρων Τιθωνοῦ); 352, l. 31 (Θίβρων Τιθωνοῦ et Ἀπολλωνίδης Θίβρωνος) et 32 ([T]ιθωνὸς Θίβρωνος).

La datation du nouveau texte xanthien demande donc de tenir compte d'un dossier sur lequel on a déjà passablement écrit sans toutefois parvenir à un consensus définitif, et qui inviterait peut-être à considérer une datation légèrement plus haute que celle suggérée par la gravure. Dans leur analyse des contextes respectifs de la «stèle des Kyteniens»⁴⁴ (206/205 a. C.) et des deux listes de contributeurs du Létôon, J. BOUSQUET et PH. GAUTHIER en arrivaient à l'ultime conclusion quant à ces listes, celles-là même où figurent le père, l'oncle et le grand-père d'Apollônidès: «Nous devons donc être après 168/167, vers le milieu du siècle environ, cela dépend du temps qu'il a fallu pour se décider aux réparations et à la dorure des statues divines»⁴⁵ sans toutefois exclure que la mise en œuvre des travaux et le recours à la générosité des citoyens aient pu s'inscrire dans la seconde moitié du II^e siècle, donc en principe sur la période de 150 à 100 a. C.⁴⁶ Quant à la raison pour laquelle des travaux étaient requis au Létôon à ce moment, les deux savants, songeant aux événements tragiques connus par le décret d'Araxa pour Orthagoras, évoquaient «des dommages causés par l'insurrection suivie de massacres due à Lysanias et à Eudémox, qui ont essayé de s'emparer de Xanthos et d'y établir la tyrannie, avant de tenter le même coup à Tlos. On doit être dans les années 188–168, pendant lesquelles les Rhodiens n'ont pas réussi à maintenir l'ordre dans la Lycie et la Cibyratide».⁴⁷ Cette hypothèse, pour intéressante qu'elle est, demeure toutefois spéculative et entièrement suggérée par le rapprochement avec le fameux décret d'Araxa, ce qui obligeraient, en un sens, à en (re)considérer aussi la date controversée qui a déjà fait couler tant d'encre, un débat auquel le nouveau texte ne contribue pas et qu'il n'est pas utile ici de répéter; à ce jour, on retiendra simplement que le décret d'Araxa, longtemps daté des années 180, doit être postérieur à 167 a. C.⁴⁸ En tout état de cause, il n'est absolument pas assuré que les travaux commandés par les Xanthiens sur les statues cultuelles du Létôon et la souscription lancée à cet effet étaient liés aux événements dépeints dans les considérants du décret d'Araxa. Un autre document, enfin, figure au dossier: la convention entre les Lyciens et Termessos près d'Oinoanda datée de ca 160–150 a. C. par son éditeur et dans laquelle l'un des représentants lyciens est le Xanthien Στράτων Εὐκλέους, apparaissant aussi dans la liste des contributeurs du Létôon; ce dernier élément n'est pas anodin, car n'invite-t-il

⁴⁴ J. BOUSQUET, REG 101, 1988, 15, l. 49–62. Cf. 44s., pour les commentaires.

⁴⁵ J. BOUSQUET – PH. GAUTHIER, loc. cit. (n. 41), 358.

⁴⁶ Ibid., 349, on lit «du milieu ou la seconde moitié du II^e siècle a. C.».

⁴⁷ Ibid., 357.

⁴⁸ Récemment, D. ROUSSET, De Lycie en Cabalide, 2010, 133, a pris position et considéré «le décret comme postérieur à 167 av. J.-C.» (suivi par R. BEHRWALD, loc. cit. [n. 18], 406 et E. LANCIERS, ZPE 204, 2017, 120), alors que les événements qu'il relate «... peuvent pour certains s'être placés dans la première moitié du II^e s., et même avant 167 av. J.-C.». Mais là-dessus, les hypothèses varient: M. ZIMMERMANN, Klio 75, 1993, 125–129, les datait en majorité avant 167, alors que M. ERRINGTON, Chiron 17, 1987, 114–118 et A. BRESSON, Rhodes and Lycia in Hellenistic Times, in V. GABRIELSEN et alii (éd.), Hellenistic Rhodes: Politics, Culture and Society, 1999, 113–116 et 130, n. 182, les plaçaient entièrement après 167.

pas à préférer la portion plus ancienne du créneau proposé par J. BOUSQUET et Ph. GAUTHIER.⁴⁹ Cependant, comme on l'a dit plus haut, le texte du Létôon pourrait en réalité dater de la limite inférieure de la période proposée par ses éditeurs et le donateur y figurer en tant que citoyen avancé en âge. En somme, tout demeure encore possible et rien n'est définitivement réglé.

Mais alors quelle incidence les éléments du dossier ont-ils sur la datation du nouveau texte xanthien? Le rapprochement proposé par J. BOUSQUET entre les événements troubles du II^e s. et les travaux entrepris, par la suite, au sanctuaire de Létô, en admettant que la mise en œuvre des réparations et de la dorure des statues divines ait pu nécessiter une ou deux décennies, voire trois, le temps aux Xanthiens de reconstituer leur fortune personnelle, si tant est que les contextes sont liés, suggère que la datation des souscriptions publiques et desdits travaux varie entre les années 180 et 167 ou entre 150 et, disons au plus, les années 130, selon que l'on retienne la datation haute ou la datation basse du décret d'Araxa célébrant entre autres l'intervention salvatrice d'Orthagoras à Xanthos. Que l'on se place dans l'un ou l'autre cas, la riche carrière politique du Xanthien Ἀπολλωνίδης, le fils de l'Ἀπολλωνίδης Θίβρωνος connu dans l'une des souscriptions, prendrait place au cours de la seconde moitié du II^e siècle, sur toute la période ou sur une partie seulement. Et rien n'empêche, dans le cas de la datation basse, qu'elle ait pu s'étendre à la première moitié du I^{er} siècle, mais difficilement plus bas. Notons par ailleurs que la présence simultanée, dans les listes de souscription du Létôon, du père, de l'oncle, et du grand-père d'Apollônidès, et l'absence de celui-ci suggèrent que le père et l'oncle étaient peut-être encore jeunes à ce moment et qu'Apollônidès lui-même, s'il était né, était tout jeune. Partant, que l'on retienne la datation haute ou la datation basse pour les souscriptions, il est clair que la carrière bien remplie d'Apollônidès, fils et petit-fils des souscripteurs, a couvert une période assez longue débutant au cours de la deuxième moitié du II^e s. a. C. pour se poursuivre, jusqu'au vote du décret, vraisemblablement dans la première moitié du I^{er} s. a. C.

Loin d'être démêlé par la réunion de tous les documents disponibles, l'écheveau demeure fragile. Avec prudence, soulignons encore que les problèmes vécus par les Xanthiens et sous-entendus dans le décret rappellent ceux d'autres cités lydiennes évoqués dans quelques rares textes malheureusement fort mal datés du II^e et du I^{er} siècle.⁵⁰ Comme la suite du commentaire le mettra bien en lumière, l'action d'Apollônidès toucha au premier chef les finances publiques, mises à mal pour des raisons que l'on ignore. Or, à Trysa, un décret en l'honneur du bienfaiteur Hégélochos (II^e–I^{er} siècles a. C.) montre que la cité fut également plongée dans une période trouble (ἐν τοῖς ἀνακαιοτάτοις καιροῖς), au cours de laquelle elle s'était fortement endettée auprès de créanciers, réclamant désormais le remboursement. Elle se tira de ce mau-

⁴⁹ D. ROUSSET, op. cit. (n. 48), 6, l. 11; J. BOUSQUET – PH. GAUTHIER, loc. cit. (n. 41), 349, A, l. 20; 352, B, l. 33.

⁵⁰ Cf. CHR. SCHULER – A. V. WALSER, loc. cit. (n. 21), 178s.

vais pas grâce aux générosités (εὐεργεσίαι) d'Hégélochos.⁵¹ Plus à l'est, à Simena, au début du I^{er} s.a.C, les dettes publiques avaient atteint une telle ampleur que les habitants durent recourir à une souscription publique. Une liste des créanciers, sans doute reliée à l'affaire, montre, comme l'a écrit L. MIGEOTTE, que «la cité avait du mal à honorer ses dettes: elle obtint des souscripteurs – ou du moins d'une partie d'entre eux – une remise de la moitié des intérêts».⁵² À la même époque, une inscription honorifique de Pinara, fort mutilée, mentionne l'octroi d'importants prêts sans intérêts aux cités de Sidyma, de Balboura, de Kalynda et sans doute de Lydai. Parmi les générosités du bienfaiteur anonyme figurent également de nombreux dons en argent (ἀργυρικαὶ ἐπιδόσεις) aux cités de Tlos, de Pinara, de Kyaneai et de Telmessos.⁵³

Comme d'aucuns l'ont noté, rien ne permet de supposer que tous ces cas relevaient d'une crise économique commune, qui aurait frappé les cités lydiennes dans leur ensemble.⁵⁴ Il s'avère néanmoins que certaines cités de Lycie étaient à cette époque aux prises avec d'importantes dettes et des créanciers aux abois, et que, insolubles, elles furent contraintes de recourir aux expédients d'usage, au premier rang desquels la générosité de citoyens fortunés. La crise xanthienne et l'action d'Apollônidès s'inscrivent dans ce contexte.

2. La crise xanthienne (l. 9–17)

Les huit premières lignes du texte ne présentent rien de véritablement exceptionnel. Alors qu'il exerçait διὰ βίου la prêtrise du dieu Dionysos, Apollônidès a joui «des droits de citoyen dans l'ensemble des cités de Lycie», fut honoré d'une «statue de bronze et d'une couronne d'or» et a même été hypostratège de la Confédération lydienne. Nul besoin de revenir sur les points notables qui ont déjà fait l'objet de commentaires dans les notes critiques. Reste plutôt à aborder l'une des questions de fond évoquées aux l. 9–17. Le passage concerne une crise relative à une situation économique difficile, durant laquelle l'*honorandus* eut à gérer au mieux les finances publiques et sacrées et à procéder à une distribution de blé aux différents groupes juridiques de la cité. Les événements prirent naissance, ou furent résolus, alors qu'Apollônidès exerçait la prytanie. Le texte parle de «circonstances les plus critiques» (καὶ πρυτανεύσαντα ἐν τοῖς ἀναγκαιόταοις καιροῖς [l. 9]), auxquelles est liée une série de mesures visant la gestion des finances publiques et sacrées et la distribution de blé aux habitants de la ville et de son territoire. Avant d'aborder dans le détail la nature de ces mesures et le

⁵¹ Voir, ci-dessus, n. 20. Sur ces problèmes économiques, cf. L. MIGEOTTE, L'emprunt public dans les cités grecques, 1984, 335s., n° 109.

⁵² E. PETERSEN – F. VON LUSCHAN, Reisen, 50s., n° 87s. Cf. L. MIGEOTTE, op. cit. (n. 51), 331–335, n° 107s. (citation: 335); le premier texte est également repris dans id., Les souscriptions publiques dans les cités grecques, 1992, 264s., n° 83.

⁵³ TAM II 508, l. 19–21. Cf. L. MIGEOTTE, op. cit. (n. 51), 336s., n° 110.

⁵⁴ CHR. SCHULER – A.V. WALSER, loc. cit. (n. 21), 179: «Ob diese Häufung zufällig ist oder ob allen diesen Fällen gemeinsame Ursachen zugrunde liegen, bleibt offen.»

contexte dans lequel elles ont pris place, voyons brièvement en quoi elles peuvent nous renseigner sur la fonction du prytane xanthien à l'époque hellénistique.

a. La fonction de prytane

Avec la mention des prytanes figurant dans la convention d'isopolitie entre Xanthos et Myra (seconde moitié du II^e a. C.),⁵⁵ le nouveau texte constitue l'un des plus anciens témoignages de cette magistrature dans les cités de Lycie. La fonction y est mal connue à l'époque hellénistique bien que l'on sache tout de même qu'en raison de son mode de sélection électoral fondé sur le prestige des candidats, elle se distinguait nettement de la prytanie athénienne.⁵⁶ À Tlos, deux décrets, datés de ca 100 a. C., attestent du rôle de proposants des prytanes: πρυτάνεων γνώμη.⁵⁷ Dans la convention entre Xanthiens et Myréens, ils sont chargés de répartir les nouveaux citoyens dans les tribus et les dèmes, tant à Xanthos qu'à Myra (οἱ πρυτάνεις προσγραφέτωσαν αὐτοὺς εἰς φυλὴν καὶ δῆμον), une fonction qui n'est pas inhabituelle et est attestée notamment à Milet et à Héraclée du Latmos.⁵⁸

Voisines dans le texte, les mentions de la prytanie (l. 9) et du fait qu'Apollônides s'est chargé de la gestion «des fonds sacrés et publics» et de la vérification «de l'ensemble des revenus» de la cité (l. 10–11), peuvent-elles être rapprochées? D'autre part, qu'Apollônides prytane ait constitué un «compte destiné à la distribution de blé» (l. 11–12) et joué un rôle pour que «les citoyens, les πάροικοι et les métèques soient approvisionnés» (l. 13–14) correspondait-il à des fonctions distinctes? Le texte ne permet assurément pas de trancher et nous ne saurions chercher à lui faire dire davantage, car

⁵⁵ J. BOUSQUET – PH. GAUTHIER, loc. cit. (n. 41), 321, l. 21 et 30 (SEG 44, 1218).

⁵⁶ Cf. FR. GSCHNITZER, RE Suppl. XIII, 1973, 782, s.v. Prytanis. Des mentions de la nourriture au prytanée figurent dans quelques inscriptions hellénistiques, à Telmessos (TAM I 5, l. 4–5: [σ]ειτήσει | ἐν πρυτανείῳ [II^e a. C., d'après la graphie]) et à Tlos (TAM II 582, l. 0–1: [σειτήσει] | ἐν πρυτανείῳ [ante 100 a. C.]). Des inscriptions de Lydai et d'Arykanda, visiblement de basse époque hellénistique d'après la graphie, évoquent la charge de prytane: Lydai (TAM II 130, l. 5: πρυτανεύσαντα δῖς); Arykanda (I. Arykanda 32, l. 8: πρυτα[νεύσαντα]). À Patara, une inscription récemment publiée et datée des II^e et I^{er} siècles a. C., fait état d'un prytane du Conseil (A. LEPKE – CHR. SCHULER – KL. ZIMMERMANN, Chiron 45, 2015, 303, l. 3–4: πρ[υτανεύσαν]τα βο]γλῆς). Sur la fonction des prytanes xanthiens à l'époque impériale, cf. FdX VII 247s.; pour la Lycie en général, M. WÖRRLE, op. cit. (n. 25), 109–111.

⁵⁷ TAM II 548a, l. 15 et 30; b, l. 14.

⁵⁸ Milet I 3, 37d, l. 63–64: ἐπικληρωσάτωσαν δὲ | [αὐτοὺς οἱ πρ]υτάγ[ει]ς καὶ ἐπὶ φυλάς, ἀς ἄν δῆμος ἀποδείξῃ (223/222 a. C.); Milet I 3, 150, l. 53–57 (à propos des prytanes d'Héraclée du Latmos): είναι δὲ καὶ Μιλησίων τοῖς βουλομένοις ἐν Ἡρακλείαι πολιτεύεσθαι τὴν ἀπογραφὴν ποιησαμένοις πρὸς τοὺς ἐν Ἡρακλείᾳ πρυτάνεις ἐμ μη|νί Θεσμοφοριῶντι ἀπογραφέσθωσαν δὲ καὶ οὗτοι καὶ ἡς ὁσιν φυλῆς ὅσιοι δ' ἄν ὑπάρχωσιν | γυναῖκες καὶ τέκνα, ἀπογράφειν αὐτοὺς καὶ τὰ τούτων δύναματα, τοὺς δὲ πρυτάνεις ποιεῖσθαι αὐτῶν τὴν ἐπικλήρωσιν ὁμοίως ἐν τῷ αὐτῷ μηνὶ (180–161 a. C.). Cf. FR. GSCHNITZER, loc. cit. (n. 56), 782–784; H. MÜLLER, Mile-sische Volksbeschlüsse. Eine Untersuchung zur Verfassungsgeschichte der Stadt Milet in hellénistischer Zeit, 1976, 32–35 et 38–39.

encore faudrait-il distinguer entre les responsabilités d'usage et celles plus susceptibles de relever des mérites personnels du personnage. On se rappellera, à tout le moins, qu'à Athènes, selon A. RAUBITSCHEK, la tâche de contrôler la citoyenneté des ayant droit aux distributions de blé était notamment dévolue aux prytanes.⁵⁹

b. Gestion des finances publiques et sacrées

Répondant aux préoccupations des Xanthiens sur l'état de leurs finances publiques, Apollônidès, à la tête des fonds sacrés et publics, s'imposa de lui-même grand argentier de la cité (καὶ προστάντα τῶν ιερῶν καὶ δημοσίων [l. 10]). L'une des premières mesures alors mises de l'avant fut la multiplication de l'ensemble des revenus (καὶ πολυπλαχισάντα πάσας τὰς προσόδους[ς] [l. 10–11]). Le texte, comme cela est souvent le cas dans les inscriptions honorifiques, reste muet sur le fonctionnement de l'administration financière de la cité.

Rappelons toutefois que les Xanthiens, sollicités en 206/205 par les Kyténiens pour reconstruire leurs murailles détruites par un séisme, avaient fait valoir à leurs parents de la Doride, outre le fait que leurs finances étaient alors dans un état grave, que le trésor public était à sec et que les citoyens les plus riches étaient déjà suffisamment pressurés: «il n'[était] pas possible d'imposer une nouvelle charge aux citoyens parce que l'administration financière de la cité (*oikovouμία*) [était] établie par décret pour une durée de neuf années».⁶⁰

On aurait aimé en savoir davantage sur ce système, qui reposait sur des prévisions à long terme. Comme l'écrivait L. MIGEOTTE, celles-ci «étaient remarquables par leur amplitude, car elles incluaient non seulement la liste des dépenses courantes, comme dans la plupart des autres cas, mais aussi le détail des obligations fiscales des citoyens».⁶¹ On ne sait si un tel système a perduré jusqu'à l'époque d'Apollônidès. Si tel était le cas et que la situation du moment contraignait les Xanthiens à procéder à des mesures extraordinaires, dont la teneur nous échappe de toutes façons, il resterait à savoir si Apollônidès y avait joué un rôle à titre de prytane ou à titre individuel. Car, dans le second cas, on ne pourrait qu'imaginer qu'Apollônidès a initié une réforme de l'administration financière. La création d'un fonds pour l'approvisionnement sur lequel on se penche ci-dessous est, par ailleurs, le signe d'une période de santé financière dans la Cité et la preuve, d'une certaine manière, de sa pleine capacité d'agir.

⁵⁹ AJA 60, 1956, 280.

⁶⁰ J. BOUSQUET, loc. cit. (n. 44), l. 53–55: ἐπιβαλεῖν τε τοῖς πολίταις | οὐδεμίαν ἔξεστιν ἐπιβολὴν διὰ τὴν γεγενημένην οἰκονομίαν μετὰ ψηφίσματος εἰς ἔτη ἐννέα. Cf. L. MIGEOTTE, Les finances des cités grecques, 2014, 62s. Sur le caractère rhétorique de la réponse xanthienne, cf. L. PERNOT, La rhétorique dans l'Antiquité, 2000, 109–111.

⁶¹ L. MIGEOTTE, op. cit. (n. 60), 63.

La multiplication des revenus et la nécessaire vérification des dépenses qui en découlaient n'étaient en tout cas pas une mince tâche.⁶² Comme toutes les cités, Xanthos devait disposer de différentes sources de revenus: fermages et loyers divers, taxations, droits, fondations, redevances, amendes, confiscations, réquisitions, butins, etc., sans compter d'éventuels fonds de réserve ou le recours à l'emprunt. Quant aux dépenses, elles se limitaient certes à quelques domaines, mais n'en étaient pas moins considérables et surtout récurrentes. L'organisation de fêtes, de sacrifices et de concours imposait des frais importants, tout comme la construction et l'entretien des sanctuaires ou des divers édifices publics. Ajoutons à cela les coûts administratifs (rémunération et allocations), les dépenses militaires,⁶³ les tributs et diverses redevances imposées par les rois, puis par Rome ou, en Lycie, par le *κοινόν*.⁶⁴

c. *Le λόγος σειτομετρικός*

Il est bien connu que l'approvisionnement en grain fut l'une des grandes préoccupations des cités grecques et que nombre d'entre elles, soucieuses de s'affranchir des aléas du commerce privé, intervenaient dans ce domaine crucial. Pour certaines cités, la solution fut de résérer une part des fonds publics à l'achat, au stockage et à la distribution de céréales en temps opportun.⁶⁵ Ces fonds spécifiques, appelés *σειτωνικά*, étaient le plus souvent permanents et gérés par un ou des *σιτῶναι*, chargés d'acheter le grain et de le revendre à prix préférentiel ou de le distribuer gracieusement. Le capital initial découlait généralement d'une souscription publique⁶⁶ ou de la générosité d'un grand bienfaiteur.⁶⁷ Dans le cas qui nous occupe, cependant, le fonds émanait de deniers publics, dont la saine gestion constituait l'*εὐεργεσία* d'Apollônidès.

⁶² Ces questions ont fait l'objet d'une analyse minutieuse par L. MIGEOTTE, op. cit. (n. 60), les revenus 121–357; les dépenses 359–422.

⁶³ Cf. notamment L. MIGEOTTE, Les dépenses militaires des cités grecques: essai de typologie, in J. ANDREAU et alii, Entretiens d'archéologie et d'histoire. Économie antique. La guerre dans les économies antiques, 2000, 145–176 (Choix d'articles I, 261–294).

⁶⁴ Selon Strabon, 14, 3, 3, la contribution des cités lyciennes était proportionnelle à leur taille et au nombre de votes qui leur était par conséquent attribué: τὸν δὲ πόλεων αἱ μέγισται μὲν τριῶν ψήφων ἔστιν ἐκάστη κυρίᾳ, αἱ δὲ μέσαι δυεῖν, αἱ δὲ ἄλλαι μᾶς· ἀνὰ λόγον δὲ καὶ τὰς εἰσφορὰς εἰσφέρουσι καὶ τὰς ἄλλας λειτουργίας. Cf. R. BEHRWALD, op. cit. (n. 10), 161 s.

⁶⁵ Voir entre autres L. MIGEOTTE, CCG 2, 1991, 19–41 (Choix d'articles I, 305–329).

⁶⁶ Ainsi à Samos: IG XII 6, 1, 172 (ca. 260 a. C.); L. MIGEOTTE, op. cit. (n. 52), 185–191, n° 62; à Thespies: IG VII 1719 et 1744 (191–172 a. C.); L. MIGEOTTE, ibid., 82–84, n° 29; à Iasos: I.Iasos 244 (milieu du II^e s. a. C.); L. MIGEOTTE, ibid., 232–236, n° 74. Voir L. MIGEOTTE, loc. cit. (n. 65), 24–29 et 35–37 (Choix d'articles I, 310–315 et 322–324).

⁶⁷ Il suffit d'évoquer l'exemple du Coronéen Antigénidas: P. ROESCH, Teiresias 7, 1977, Appendix epigraphica E. 77. 04, 3s. Cf. L. MIGEOTTE, Un fonds d'achat de grain à Coronée, in J. M. FOSSEY (éd.), Boeotia Antika III. Papers in Boiotian History, Institutions and Epigraphy in Memoriam of Paul Roesch, 1993, 11–23 (Choix d'articles I, 331–341).

En Lycie, un σειτωνικόν est connu à Kibyra, dans une lettre impériale attribuable soit à Marc-Aurèle, à Commode ou à Caracalla.⁶⁸ Ces fonds publics étaient également désignés par le terme σειτομέτριον. À Xanthos même, une inscriptions inédite, datée de la seconde moitié du I^{er} siècle p.C., concerne les générosités de la Xanthienne et Tloienne Ptolémaïs, fille du premier grand-prêtre des Lyciens, qui a versé trois mille drachmes à la Gérousie εἰς δὲ τὸ σειτομέτριον.⁶⁹ À Patara, au milieu du II^e siècle p.C., parmi les δωρεά̄ mentionnées dans la liste des générosités d'un bienfaiteur anonyme, que l'on identifie le plus souvent au célèbre Opramoas de Rhodiapolis,⁷⁰ figure le versement de dix mille deniers à la caisse du σιτομέτριον.⁷¹ Le même bienfaiteur avait auparavant institué un fonds similaire à Korydalla ([σ]υστησάμενος καὶ σειτομέτριον), avec un don de soixante mille deniers.⁷² À Balboura, peut-être à la même époque, la cité put bénéficier des largesses, cette fois, d'un esclave public, Ὄνήσιμος, duquel les Balbouréens avaient obtenu un versement annuel de trois cent-cinquante deux *modii* de blé εἰς τὸ σειτομέτριον.⁷³ Toujours à l'époque impériale, on trouve aussi la mention d'un tel fonds à Arneai, où il fut l'œuvre d'un dénommé Amyntas, fils de Philippe.⁷⁴ De même, l'on peut sans doute présumer de l'existence de fonds analogues là où sont attestés des σιτῶναι ou des σιτομέτραι. Il en est ainsi à Arsada, au début de la période

⁶⁸ I.Kibyra 19, l. 12: ἦν δὲ εἰκός σε φροντίσαι καὶ τῶν σειτωνικ[ῶν χρημάτων(?)]. Cf. N. P. MILNER, An Epigraphical Survey in the Kibyra-Olbasia Region Conducted by A. S. HALL, 1998, 23.

⁶⁹ Inscription mentionnée par les auteurs, Anat. Ant. 11, 2003, 432s. (n° inv. 2002-7). L'attestation du premier grand-prêtre des Lyciens dans ce texte a été étudiée par D. REITZENSTEIN, Die lykischen Bundespriester. Repräsentation der kaizerzeitlichen Elite Lykiens, 2011, 170, n° 6.1.

⁷⁰ FdX VII n° 67, l. 39–40: ποῖς δὲ λοιποῖς πολεῖται[ς καὶ] μετοίκοις ἀνὰ (δραχμὰς) ᾧ. Le texte ne révèle pas l'identité de l'auteur des dōreai, mais le rapprochement avec le célèbre évergète de Rhodiapolis semble manifeste. Contra cette identification, J. J. COULTON (JHS 107, 1987, 171–178, suivi par A. FARRINGTON, The Roman Baths of Lycia: An Architectural Study, 1995, 68s.), dont l'étude n'emporte pas la conviction. Cf., sur ce point, les propos prudents de CHR. KOKKINIA, op. cit. (n. 7), 233–235.

⁷¹ FdX VII n° 67, l. 12–15: Παταρεύσιν … εἰς δὲ σιτομέτριον μ(υριάδας) α'. Rappelons que, concernant Xanthos, le même texte fait également état d'une distribution de 10 *modii* de blé à chacun des Xanthiens. FdX VII n° 67, l. 23: Ξανθίοις δὲ πᾶσι καὶ σίτου ἐκάστῳ ἀνὰ μ(οδίους) ᾧ. Voir le commentaire de l'éditeur, 215 n. 322. Sur la sitométrie à Patara, voir l'étude récente de A. LEPKE – CHR. SCHULER – KL. ZIMMERMANN, loc. cit. (n. 56), 349s.

⁷² CHR. KOKKINIA, op. cit. (n. 7), XIX A, l. 5–9: τῇ δὲ Κορυδ[αλλ]έων πόλει, τῇ | πρὸς μητρὸς πατρὶδι αὐτοῦ, [μεθ] ἀς ἔτελεσεν τρεῖς γυμνασιαρχία[ς σ]υστησάμενος | καὶ σειτομέτριον καὶ δοὺ[ς] ἀργ]υρίου (δην.) ἔξακις μύρια. Cf. ibid., 186. Voir, supra, l'apparat critique des l. 10–12.

⁷³ J. J. COULTON et alii, AS 38, 1988, 134–139 (SEG 38, 1445): Βαλβουρέων | τὴν βουλὴν | καὶ τὸν δῆμον, | τοὺς ἑαυτοὺς | δεσπότας, | Ὄνήσιμος δημόσιος, [π]α[ρ'] | οἷς καὶ προσέθετο εἰς τὸ | σειτομέτριον κατ' ἔτος μο(δίους) τνβ'. Cf. A. WEISS, Sklave der Stadt, 2004, 171 (233, n° 296).

⁷⁴ TAM II 774, l. 7–11: Ἀμύνταν Φιλίππου Μυρ[έα] | . . . οἱ τῆς Κνανειτῶν πόλεως καὶ προσθέντα [σειτο?]μέ]τριον καὶ ἦν ἔτελεσεν πανήγυριν ὑπέ[ρ τῆς] | Μυρέων πόλεως φιλοτείμως καὶ ἀξίως κ[αὶ τὸ] | σειτομέτριον.

impériale, où le σειτώνης Symbras fils de Mnèsibios a acheté du blé pour la cité et fait don de sommes d'argent non remboursables.⁷⁵ Une inscription très fragmentaire de Telmessos fait aussi état d'un σειτώνης.⁷⁶ À Kadyanda, au II^e siècle p.C., est ainsi connu un inspecteur chargé de la distribution de blé, un σιτομέτρης du nom d'Hypérénôr, fils de Kléoboulos.⁷⁷ La même fonction est aussi attestée à Limyra, par une inscription datée des environs de 100 p.C. et concernant un dénommé Ermandyberis, fils d'Ermandeimis.⁷⁸ Toujours à Limyra, aux I^{er} et II^e siècles p.C., trois nouvelles inscriptions font état de distributions de céréales par des membres de l'élite locale, dont une Limyréenne, Olympias, fille de Sôsiménès.⁷⁹

On le voit, la Lycie de l'époque impériale n'a pas échappé au problème d'approvisionnement en céréales.⁸⁰ Quoique peu évocateurs, les documents conservés font état d'institutions, de magistrats et de fonds spécifiques destinés à l'achat et à la distribution, sans doute gratuite. Là comme ailleurs, le financement de ces opérations reposait bien souvent sur la générosité, en argent ou en nature, des plus riches citoyens.

Il en alla certainement de même à la période hellénistique, mais la documentation fait défaut, d'où l'intérêt du nouveau texte où l'on voit que les Xanthiens recoururent, en effet, par l'intermédiaire d'Apollônidès, à un expédient de la sorte en prévision de ces moments de crise toujours susceptibles de survenir. Le fonds ainsi nouvellement créé devait servir à l'achat de céréales et à leur distribution, à prix réduit ou peut-être gratuite. Rappelons que la loi samienne pour la distribution de blé, vers 260 a.C., prévoyait la constitution d'un fonds permanent, dont les intérêts devaient servir non seulement à l'achat annuel du grain mais aussi à la distribution gratuite aux citoyens.⁸¹ Dans les faits, tous les détails de la constitution et des modalités de ce compte sitométrique xanthien nous échappent. Nous ignorons son importance et la manière dont la cité l'alimentait. L'initiative d'Apollônidès s'est limitée à sa création et non à son financement initial, du moins le texte n'évoque aucune mise de fonds de la part du

⁷⁵ TAM II 539, l. 3–5: σειτωνήσαντα τῇ πόλει καὶ ἀργύριον ἀναπόδοτον | δόντα. Cf. J. H. M. STRUBBE, EA 10, 1987, 73, n° 64.

⁷⁶ TAM II 26, l. 3: [- - -] σειτωνήσ[αντα? - - -]. Cf. J. H. M. STRUBBE, loc. cit. (n. 75), 77, D.

⁷⁷ TAM II 661, l. 19: σειτομετρήσαντα.

⁷⁸ M. WÖRRLE, Ermandyberis von Limyra, ein prominenter Bürger aus der Chora, in FR. KOLB (éd.), Chora und Polis, 2004, 291, l. 3–5 (SEG 54, 1406): ιερατε[ύ]|σαντα τῶν Σεβαστῶν καὶ σειτ[ο]|μετρήσαντα ...

⁷⁹ M. WÖRRLE, Chiron 46, 2016, 429, l. 10–11: σειτομετρήσαντα λανπρῶς καὶ | ἐνδόξως; 434, l. 4: [σειτομετρήσαντα] λανπρῶς καὶ | ἐνδόξως; 440, l. 4–5: σειτομετρή[σασα] | φιλοτείμως καὶ φιλοδόξω[ς]. Voir commentaires, 431s.

⁸⁰ Voir la discussion de A. BALLAND, FdX VII 216, de M. WÖRRLE, op. cit. (n. 25), 127s. et de J. H. M. STRUBBE, EA 13, 1989, 114s.

⁸¹ Voir IG XII 6, 1, 172. Cf. L. MIGEOTTE, Distributions de grain à Samos à la période hellénistique: le «pain gratuit» pour tous?, in M. GEERARD et alii (éd.), *Opes Atticae: miscellanea philologica et historica* Raymondo Bogaert et Hermanno Van Looy oblati, 1990, 297–308; id., op. cit. (n. 52), 185–191, n° 62. Sur la date du document, cf. S. V. TRACY, Chiron 20, 1990, 62 et 97–100.

principal intéressé. On peut penser que le fonds était permanent, que le capital fut placé à intérêts, que ceux-ci seuls servirent à l'achat de céréales et à leur distribution. Il est malheureusement difficile d'en dire davantage. Quoi qu'il en fût, fort de l'instauration de ce compte sitométrique, Apollônidès a été à l'origine de la distribution de blé fondée, on y arrive, sur l'appartenance aux groupes des citoyens, des πάροικοι et des μέτοικοι.

d. Sitométrie, πάροικοι et μέτοικοι

La question des catégories d'habitants touchées par l'opération de distribution (l. 13–14) est d'un grand intérêt. Le groupe des citoyens ne soulevant a priori aucune difficulté, seuls les deux autres retiennent ici notre attention.

Les πάροικοι

Le terme πάροικος n'apparaissait jusqu'à présent, sauf erreur, que quatre fois en Lycie.⁸² À Telmessos, il figure aux côtés des πολῖται, dans une inscription hellénistique datée de 240 a. C. en l'honneur de Ptolémée dit «de Telmessos», fils ainé du roi Lysimaque et d'Arsinoé II: citoyens et πάροικοι sont alors invités de concert à la tenue d'un sacrifice annuel (συμπορεύεσθαι δὲ πάντας τοὺς π[ο]λ[ι]τας καὶ τοὺς πάροικους ἐπὶ τὴν θυσίαν).⁸³ Plus à l'est, à Limyra, une lettre d'un fonctionnaire royal au commandant de la cité, datée de ca 197–188 a. C., fait aussi état de sacrifices auxquels étaient tenus de participer les ἐνεκτημένοι de la χώρα avec les citoyens, les ξένοι et les πάροικοι vivant dans la cité.⁸⁴ À Limyra toujours, une inscription honorifique pour la gymnasiarque des véoi, Chrysô Artemous, datée du début de l'époque impériale, évoque les bénéficiaires d'une distribution d'huile: τοὺς τε νέους καὶ γέ[ρον]τας καὶ τοὺς ἄλλους πολίτας πάντας καὶ πα[ρ]οίκους καὶ ξένους καὶ ῥωμαίους.⁸⁵ Enfin, à

⁸² Sur les πάροικοι, cf. Ph. GAUTHIER, Météques, Périèques et Paroikoi: bilan et points d'interrogation, in R. LONIS (éd.), L'Étranger dans le monde grec. Actes du colloque organisé par l'Institut d'Études Anciennes, Nancy, mai 1987, 1988, 23–46; l'étude d'ensemble de F. PAPAZOGLOU, Laoi et paroikoi. Recherches sur la structure de la société hellénistique, 1997; pour l'Asie Mineure, J.-M. BERTRAND, À propos des πάροικοι dans les cités d'Asie Mineure, in P. FRÖHLICH – CHR. MÜLLER (éd.), Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique. Actes de la table ronde des 22 et 23 mai 2004, Paris, 2005, 39–49, et les études plus récentes de L. GAGLIARDI, Dike 12–13, 2009–2010, 303–322, et de D. KAH, Paroikoi und Neubürger in Priene, in L.-M. GÜNTHER (éd.), Migration und Bürgerrecht in der hellenistischen Welt, 2012, 51–71.

⁸³ TAM II 1, l. 28–29 (OGIS 55). Cf. F. PAPAZOGLOU, op. cit. (n. 82), 180s., P10. Sur ce texte, voir notamment l'étude de M. DOMINGO GYGAX, Untersuchungen zu den lykischen Gemeinwesen in klassischer und hellenistischer Zeit, 2001, 143–199.

⁸⁴ M. WÖRRLE, Chiron 41, 2011, 378, l. 13–15 (SEG 61, 1236): συντετάχαμεν δὲ καὶ τοῖς ἐνεκτῇ|[μένοις ἐν τῇ χώρᾳ μετὰ τῶν πολιτῶν καὶ] ξένων καὶ παροίκων τῶν ἐν τῇ πόλει συντελεῖν τὰς | [θυσίας].

⁸⁵ M. WÖRRLE, loc. cit. (n. 79), 405s. blocs II–III, l. 1–2.

Oinoanda, dans le texte de la fondation de C. Iulius Démosthénès, daté de 124–125 p.C., l'une des clauses prescrit que d'une somme résiduelle de 1800 deniers, 1500 seraient versés aux bouleutes et aux σειτομετρούμενοι, et 300, avec les surplus éventuels, «aux citoyens qui ne font pas partie des σειτομετρούμενοι, aux affranchis et aux πάροικοι».⁸⁶

Comme l'a vu M. WÖRRLE, la lettre du fonctionnaire royal au commandant de Limyra écarte sans équivoque l'idée que les πάροικοι lydiens étaient des habitants de la χώρα, issus de la population indigène et détenteurs de terres avec droits d'exploitation, mais sans droits politiques.⁸⁷ Dans le décret de Telmessos, toujours selon M. WÖRRLE, πάροικοι est un synonyme de μέτοικοι, tout comme dans la prescription de la fondation de C. Iulius Démosthénès.⁸⁸ Ce point de vue s'appuie principalement sur une inscription du Létōon énumérant la liste des générosités d'un bienfaiteur anonyme, sans doute Opramoas de Rhodiapolis. Parmi les δωρεαί mentionnées, figure, aux lignes 36–40, une distribution d'argent aux Xanthiens: dix drachmes furent ainsi versés τοῖς δὲ λοιποῖς πολείται[ς κ]αὶ | μετοίκοις ἀνὰ (δραχμὰς) ι' (l. 39–40).⁸⁹ Le parallèle, il est vrai, donne l'impression que, dans l'ensemble des formules évoquées ci-dessus, les πολεῖται peuvent être suivis soit des πάροικοι, soit des μέτοικοι, comme si les deux termes désignaient la même catégorie d'habitants.⁹⁰ Cette conviction de l'identité entre πάροικοι et μέτοικοι n'est d'ailleurs pas nouvelle⁹¹ et certaines inscriptions confirment dans les faits l'équivalence entre les deux termes, comme ce semble bien

⁸⁶ M. WÖRRLE, op. cit. (n. 25), 6, l. 26–27: καὶ τὰ | λοιπὰ (δηνάρια) τ' καὶ ἔαν τι ἐκ τῶν θεμάτων προσγένηται μερίζεσθαι τοῖς ἔξωθεν τῶν σειτομετρουμένων πολείταις καὶ ἀπελευθέροις καὶ παροίκοις. Cf. F. PAPAZOGLOU, op. cit. (n. 82), 196s., P20.

⁸⁷ M. WÖRRLE, loc. cit. (n. 84), 399 et note 115. Cf. également CHR. SCHULER, Ländliche Siedlungen und Gemeinden im hellenistischen und römischen Kleinasien, 1998, 213 et n. 95. L'idée générale d'une population rurale indigène, civile et sans droits se trouvait chez F. PAPAZOGLOU, op. cit. (n. 82), 158; 245s.; L. GAGLIARDI, loc. cit. (n. 82), 322; M. DOMINGO GYGAX, Gerión 9, 1991, 118s.; J.-M. BERTRAND, loc. cit. (n. 82), principalement 39 (mais 49: «la situation des πάροικοι [a] pu n'être pas homogène dans l'ensemble des cités du monde anatolien hellénistique»). Voir également, à propos des πάροικοι de Rhamnonte, la discussion de R. OETJEN, Athen im dritten Jahrhundert v. Chr. Politik und Gesellschaft in den Garnisonsdemen auf der Grundlage der inschriftlichen Überlieferung, 2014, 76–92.

⁸⁸ M. WÖRRLE, Chiron 8, 1978, 242; id., op. cit. (n. 25), 144, n. 382. À juste titre, F. PAPAZOGLOU (op. cit., 196) (n. 82) remarquait «Le fait que dans le passage cité les *paroikoi* soient mentionnés après les affranchis rend bien improbable leur assimilation aux métèques». Dans l'inscription honorifique de Limyra pour la gymnasiarque des véoi, Chrysô Artemous, M. WÖRRLE, loc. cit. (n. 79), 406, traduit le terme πάροικοι par «Beiwohner», «résidents».

⁸⁹ FdX VII n° 67, 211 et s. Sur l'identité de l'auteur des δωρεαί, cf. supra, n. 70.

⁹⁰ Comme l'écrivait F. PAPAZOGLOU, op. cit. (n. 82), 197, «Le parallèle en effet s'impose, les μέτοικοι tenant ici la place des *paroikoi* dans l'inscription d'Oinoanda».

⁹¹ PH. GAUTHIER, loc. cit. (n. 82), 24–26. En outre, M. CLERC, De la condition des étrangers domiciliés dans les différentes cités grecques, 1898, 10: «Quant aux πάροικοι, ce sont les étrangers simplement domiciliés dans la cité: on trouve en plusieurs villes ce synonyme de μέτοικοι»; H. SCHAEFER, RE XVIII, 4, 1949, 1699 (s.v. *Paroikoi*).

être le cas à Ilion au début du III^e siècle a. C. et à Kymè au siècle suivant.⁹² Mais tel n'est pas le cas ici, puisque le nouveau texte xanthien montre hors de tout doute l'existence parallèle des deux statuts.

Notons que, selon Ph. GAUTHIER, πάροικοι et μέτοικοι étaient dans la plupart des cas deux noms différents pour des groupes ayant un statut juridique plus ou moins comparable. À ce qu'il semble, le modèle xanthien, voire lycien, tend plutôt vers cette interprétation. Avec toute la prudence requise en la matière et en excluant l'idée d'une population rurale, les πάροικοι, contrairement aux μέτοικοι, purent provenir de Xanthos même et émaner de différents groupes sociaux. Rappelons que le décret de Pergame consécutif aux décisions testamentaires d'Attale III (133 a. C., ou peu après) stipulait, pour favoriser la cohésion sociale, que les descendants d'affranchis, les dépendants du roi, leurs épouses et même les esclaves publics recevraient le statut de πάροικοι.⁹³ À Éphèse, la loi sur l'abolition des dettes de 85 a. C. prévoyait en outre que les esclaves publics qui accepteraient de prendre les armes deviendraient libres et πάροικοι.⁹⁴

À titre d'hypothèse, on pourrait alors songer, à Xanthos, aux affranchis, à leurs enfants et/ou à des enfants illégitimes de citoyens. Loin de signifier un nivellement du corps social, dans lequel culminaient toujours les citoyens de plein droit, ces exemples suggèrent plutôt une mobilité des statuts personnels et une hiérarchie dans laquelle, d'ailleurs, les πάροικοι xanthiens, nommés immédiatement après les citoyens, jouissaient de toute évidence de droits et priviléges plus proches de ceux des citoyens que ce dont bénéficiaient les μέτοικοι. Reste l'identification sûre de ces πάροικοι pour lesquels, force est d'admettre, nous ne disposons d'aucune information précise.

Les μέτοικοι

La discussion sur les métèques présente moins de difficulté. Ceux-ci étaient des étrangers domiciliés, des étrangers résidents, que ce fût d'une façon pérenne ou non, un groupe, donc, susceptible de fluctuation et qui pouvait inclure les affranchis.⁹⁵ Le terme est attesté en Lycie, à l'époque hellénistique, à Hippokômè, dans une liste de souscripteurs pour la construction d'un bain, datée des II^e–I^{er} siècles a. C., et, à la

⁹² I.Ilion 25, l. 57–59, et 32, l. 30–32 (début III^e a. C.); I.Kyme 13, II, l. 46–47, et III, l. 72–75 (fin II^e a. C.). Voir Ph. GAUTHIER, loc. cit. (n. 82), 25s., avec les explications de la n. 12.

⁹³ OGIS 338, l. 20–26: εἰς δὲ τοὺς παροίκους μετατεθῆναι τοὺς ἐκ τῶν | ἔξελευθέρων καὶ βασιλικούς τούς τε ἐν ἡλικίᾳ[ι] | καὶ τοὺς νεωτέρους, κατὰ τὰ αὐτὰ δὲ καὶ τὰς γυναῖκας πλὴν τῶν ἡγορασμένων ἐπὶ τοῦ Φιλαδέλφου | καὶ Φιλομήτορος βασιλέων καὶ τῶν ἀνειλημμένων[ν] | ἐκ τῶν οὐσιῶν τῷ γεγενημένῳ βασιλικῶν, κατὰ ταῦτα δὲ καὶ τοὺς δημοσίους. Cf. J.-M. BERTRAND, loc. cit. (n. 82), 47s.

⁹⁴ Syl³ 742, l. 47–48: τοὺς δὲ δημοσίους | ἔλευθέρους τε καὶ παροίκους, τοὺς ἀναλαβόντας τὰ ὅπλα. Voir J.-M. BERTRAND, loc. cit. (n. 82), 48. A. V. WALSER, Bauern und Zinsnehmer. Politik, Recht und Wirtschaft im fröhellenistischen Ephesos, 2008, 160s.

⁹⁵ Cf., en tout premier lieu, les définitions de D. WHITEHEAD, The Ideology of the Athenian Metic, 1977, 6–10; également: Ph. GAUTHIER, loc. cit. (n. 82), *passim*; FdX VII 211, n. 284.

même époque, à Patara, dans une inscription funéraire, puis vraisemblablement à Trysa et à Arykanda, dans des inscriptions fort mutilées, desquelles il y a peu à tirer.⁹⁶ À Xanthos, leur présence est confirmée à la basse époque hellénistique par la mention de προστάται liés à deux résidents originaires de Laodicée du Lykos en Carie.⁹⁷ Une inscription impériale du Létôon, on l'a vu, fait état des μέτοικοι aux côtés des πολεῖται. Il s'agit plus précisément d'une distribution d'argent (διανομή) distinguant, d'une part, les bouleutes, les gérousiastes et les σειτομετρούμενοι ἄνδρες,⁹⁸ qui ont reçu 25 deniers chacun⁹⁹ et, d'autre part, le «reste des citoyens» avec les métèques qui ont chacun reçu 10 drachmes.¹⁰⁰ Le texte révèle donc l'existence à cette époque d'un groupe défini d'ayants droit aux distributions de blé et le fait que les métèques en bénéficiaient sur un pied d'égalité avec des citoyens; ceci nous ramène à l'inédit xanthien.

Généralement, on le sait, les distributions de blé excluaient les non-citoyens,¹⁰¹ comme il ressort notamment d'exemples à Athènes.¹⁰² Force est de constater qu'à

⁹⁶ Hippokômè (TAM II 168a, l. 56–57): Μηνοφάνης Μηνοδώρου μέτοι[κ]ος (δραχμάς) τε'; l. 58–59: Διοσκουρίδης Μεγή|[νορ?]ος μέτοικος (δραχμάς) κ'; Patara (TAM II 432, l. 3–4): Ἐπαφρόδειτος | Εισιδώρου μέτοικος; Trysa (E. PETERSEN – F. VON LUSCHAN, op. cit. [n. 52], 11, n° 19i, l. 2): ΜΕΤΟΙΚΟΥΣ; Arykanda (I. Arykanda 71, l. 4): μετοικι[--].

⁹⁷ TAM II 283, l. 7–8: Ἐρμαῖσκος Ἀπολλωνίου Λαοδικεὺς | τὸν ἔαυτοῦ προστάτην; 389: Ἀνθουσα Ἀπολλωνίου | Λαοδίκισσα μετὰ προσήστατῶν Κλέωνος καὶ | Σωσικλέους τῶν Κλέωνος Διογένη Διογένου | Ἰοβατεῖψ τῷ ἑατῆς ἀν[δ]ρι | ἥρωι.

⁹⁸ C'est-à-dire les «bénéficiaires des distributions de blé» ou les ayants droit, de toute évidence un groupe restreint de notables. Ce groupe, connu à Patara, à Tlos, à Oinoanda et à Boubon, est également attesté à Xanthos par un texte inédit, datable de la fin du II^e siècle p. C., en l'honneur d'un certain Μᾶρκος Αὐρήλιος Ἀθηναγόρας ὁ καὶ Κτησικλῆς, Xanthien, fils de Σέξτος Οὐηράνιος Πρεισκιανὸς Σωσικλῆς, tous deux inconnus, mais membres de la grande famille des *Veranii*. Le renseignement est tiré des lignes 20–21: σειτομετρούμενοις ἄνδ[ράσιν]. L'état de mutilation de la pierre est tel dans cette section qu'il faut malheureusement renoncer à tout contexte et à toute interprétation. Voir, provisoirement, P. BAKER – G. THÉRIAULT, Anat. Ant. 10, 2002, 304. Les σειτομετρούμενοι ἄνδρες ont déjà fait couler beaucoup d'encre: cf. A. BALLAND, FdX VII 211–221; M. WÖRRLE, op. cit. (n. 25), 123–131; P. GARNSEY, Famine and Food Supply in the Graeco-Roman World, 1988, 262s.; J. H. M. STRUBBE, loc. cit. (n. 80), 114s.; A. LEPKE – CHR. SCHULER – KL. ZIMMERMANN, loc. cit. (n. 56), 349s.

⁹⁹ Et non pas mille deniers comme l'avait pensé A. BALLAND, FdX VII 211s.: cf. M. WÖRRLE, op. cit. (n. 25), 128s.

¹⁰⁰ FdX VII n° 67, l. 36–40: ἔδωκεν | τῇ μὲν βουλῇ καὶ γερουσίᾳ [κ]αὶ τοῖς | σιτομετρούμενοις ἀνὰ χρ[υσο]ῦν α' | τοῖς δὲ λοιποῖς πολεῖται[ς κ]αὶ μετοίκοις ἀνὰ (δραχμάς) ι'.

¹⁰¹ Cf. H. BOLKESTEIN, Wohltätigkeit und Armenpflege im vorchristlichen Altertum, 1939, 264s.; L. MIGEOTTE, Distributions de grain à Samos à la période hellénistique: le «pain gratuit» pour tous?, in M. GEERARD (éd.), Mélanges offerts aux professeurs R. Bogaert et H. van Looy. Sacris erudiri. Jaarboek voor Godsdienstwetenschappen 31, 1989–1990, 305 (Choix d'articles, I, 302).

¹⁰² Cf., sur cette question, J. LABARBE, La distribution de blé de 445–444 à Athènes et ses incidences démographiques, in H. J. DIESNER et alii (éd.), Sozialökonomische Verhältnisse im alten Orient und im klassischen Altertum, Tagung der Sektion Alte Geschichte der Deutschen Historiker-Gesellschaft, 1961, 191–207; G. NENCI, Una ignorata revisione delle liste dei cittadini ateniesi nel 424–423 a.C., RFIC 92, 1964, 173–180.

Xanthos, du moins à l'époque d'Apollônidès et sans doute dans le cadre exclusif d'une telle distribution, πάροικοι et μέτοικοι constituaient des ayants droit, au même titre que les citoyens en bonne et due forme. Peut-on toutefois penser que la constitution d'un fonds sitométrique par Apollônidès et la distribution de blé qui tenait compte des statuts favorisaient une catégorie au profit d'une autre? En clair, les parts des πολεῖται, des πάροικοι et des μέτοικοι étaient-elles équivalentes? Le silence du texte impose pourtant d'en rester à ces questions.

e. *Les διαγραφαί et le renflouement des revenus et des comptes publics et sacrés*

Aux lignes 15–17, le texte précise qu'Apollônidès a, par le biais de διαγραφαί, renfloué l'ensemble des revenus et, dans leur entier, les comptes politiques (publics) et sacrés. Le contexte dans lequel ces διαγραφαί ont été produites écarte vraisemblablement toute forme de listes ou de registres, acception pourtant assez usuelle du terme.¹⁰³ Mais tel n'est pas le cas ici. Ces lignes 15–17, d'ailleurs délibérément insérées par le lapicide entre deux *vacat* pour en accentuer le caractère inséparable, forment en effet un tout indissociable. Ne pouvant donc être disjointes des dispositions suivantes relevant de la réorganisation et du redressement des revenus et des comptes publics et sacrés, ces διαγραφαί avaient nécessairement une connotation financière. Reste à voir de quelle nature exactement.

Dans son acception la plus courante, la διαγραφή est liée à la pratique bancaire, aux paiements.¹⁰⁴ Le terme peut avoir différentes significations. Dans les papyrus, il prend régulièrement le sens d'ordre d'encaissement exigé à un acheteur par le vendeur et adressé par ce dernier à la banque.¹⁰⁵ Ailleurs, il peut avoir la valeur d'une quittance bancaire, ainsi qu'il apparaît dans les documents relatifs à Nikaréta de Thespies (223 a.C.), qui mit à la disposition des Orchoméniens des sommes considérables

¹⁰³ En effet, dans une loi hellénistique de Téos relative à l'éducation des enfants – il est vrai très fragmentaire –, il a ce sens de «registre», CIG 3060, l. 19–20: οἱ ταμίαι οἱ ἐνεστη[κότες - - | - -] διαγραφὴν γράψαντες [- -]. Pour des registres militaires en Macédoine (ἐπὶ τὰς διαγραφὰς), cf. SEG 49, 855, A, l. 23–24 et commentaires de P. O. JUHEL, GRBS 51, 2011, 603. Le terme a visiblement la même acception (registre, liste) dans un fragment du poète comique athénien Diphilos, conservé par Athénée: Deipn., 8, 291–292: Οὐ γὰρ βαδίζω πρότερον ἀν μὴ δοκιμάσω τίς ἔσθ’ ὁ θύων ἡ πόθεν συνίσταται τὸ δεῖπνον ἡ κέκληκεν ἀνθρώπους τίνας. "Εστιν δ’ ἀπάντων τῶν γενῶν μοι διαγραφή, εἰς ποῖα μισθοῦν ἡ φυλάττεοθαί με δεῖ.

¹⁰⁴ Sur le lien entre la διαγραφή grecque et la *perscriptio* romaine, cf. J. ANDREAU, La vie financière dans le monde romain: les métiers de manieurs d'argent (IV^e siècle av. J.-C. – III^e siècle ap. J.-C.), 1987, 573s.; R. MARTINI, Perscriptio e diagraphè, MEP 9, 2006, 59–65.

¹⁰⁵ Voir, entre autres, P. DREWES, loc. cit. (n. 29); R. BOGAERT, op. cit. (n. 27), 57; R. S. BAGNALL – R. BOGAERT, AncSoc 6, 1975, 97 n. 35; R. BOGAERT, AncSoc 29, 1998–1999, 49–145, notamment 55s.; id., AncSoc 30, 2000, 135–269, avec notamment quelques exemples aux p. 203–206; K. GEENS, Financial Archives of Graeco-Roman Egypt, in K. VERBOVEN et alii (éd.), *Pistoi dia tēn technēn. Bankers, Loans and Archives in the Ancient World. Studies in Honour of Raymond Bogaert*, 2008, 145 et 150.

dont le remboursement fut notifié aux autorités concernées par διαγραφή.¹⁰⁶ D'après R. BOGAERT, suivant sur ce point J. HASEBROEK, le mot chez Polybe pourrait signifier «une notification de crédit» transmise par la banque au bénéficiaire d'un paiement.¹⁰⁷ Dans la loi d'Éphèse sur l'abolition des dettes de 85 a.C. (Syll³ 742), le terme a manifestement le sens «d'une forme de contrat de prêt, établi avec la collaboration de la banque».¹⁰⁸ Il y est en outre mention de prêts maritimes, de billets, de gages, de différentes dettes hypothécaires et enfin de dettes relatives à des prêts (διαγραφὰ καὶ ἐκχρήσεις) contractés, sans doute, par l'intermédiaire d'une banque.¹⁰⁹ Mais l'ensemble de ces significations convient peu à l'action d'Apollônidès. En quoi des notes justificatives ou attestations, émanant soit d'un banquier, soit de son client, auraient pu permettre le redressement des finances xanthiennes? La solution est ailleurs.

«S'étant placé à la tête des fonds sacrés et publics» (l. 10), Apollônidès agit de façon à assurer une viabilité à long terme des finances publiques et sacrées, bienfait qui lui valut la reconnaissance de ses concitoyens. Or, διαγραφή prend aussi le sens d'«ordonnance», de «prescription», sans lien avec une institution bancaire, comme c'est le cas dans les décrets contre les tyrans d'Érésos,¹¹⁰ ou dans des règlements de vente de prêtrises.¹¹¹ Dans ce dernier cas, la διαγραφή concerne les conditions et les spécifications prévues par la loi et auxquelles devaient se soumettre les acheteurs.¹¹² À Kaunos, à l'époque d'Hadrien, elle se rapporte à la réglementation sur les tarifs douaniers et doit avoir une incidence sur les revenus que la cité espérait tirer de l'ordonnance.¹¹³ C'est en ce sens, nous semble-t-il, qu'il faut chercher à comprendre l'initiative d'Apollônidès. Dans sa volonté de renflouer les finances de sa patrie, le Xanthien a rédigé plusieurs «prescriptions administratives» touchant différents domaines des finances publiques et destinées à assurer, par exemple, une perception plus efficace ou plus élevée des droits tarifaires et des redevances de toutes sortes (fermages, loyers divers, amendes,

¹⁰⁶ IG VII 3172, face A, l. 138; C, l. 92. Cf. R. BOGAERT, op. cit. (n. 27), 57; L. MIGEOTTE, op. cit. (n. 51), 68s.

¹⁰⁷ Cf. J. HASEBROEK, Hermes 55, 1920, 129; id., Klio 18, 1925, 377; R. BOGAERT, op. cit. (n. 27), 57s.

¹⁰⁸ Cf. P. DREWES, loc. cit. (n. 29), 107s.; R. BOGAERT, op. cit. (n. 27), 58.

¹⁰⁹ I.Ephesos 8, l. 48–52: προελθόντες δὲ εἰς τὸν δῆμον καὶ οἱ δεδανεικότες ⟨κατὰ⟩ τὰ συμβόλαια τά τε ναυτικὰ καὶ κατὰ χειρόγραφα καὶ κατὰ παραθήκας καὶ ὑποθήκας καὶ κατὰ ὄντας καὶ διολογί[α]ς καὶ διαγραφὰς καὶ ἐκχρήσεις πάντες ἀσμένως καὶ ἐκουσίως συνκαταθέμε[νοι] τῷ δῆμῳ, ἀπέλυσαν τοὺς χρεοφιλέτας τῶν ὀφειλημάτων. À ce sujet, voir A. V. WALSER, op. cit. (n. 94), 119.

¹¹⁰ IG XII 2, 526a, l. 34–35: [οἱ] πρὸς Ἀλέξανδρον ἀποστάλεντες καὶ Ἀλέξανδρος τὰν διαγράφαν ἀπέπεμψε; voir aussi d. l. 10, 13, 23, 25 et 32–33. En dernier lieu, voir A. BENCIVENNI, Simblos 5, 2008, 198s.

¹¹¹ Cf. ainsi, concernant la prêtrise de différentes divinités, D. BOSNAKIS – K. HALLOF, loc. cit. (n. 32), 219–272; à propos de la prêtrise de la Mère Phrygienne, H.-U. WIEMER – D. KAH, loc. cit. (n. 32), 1–54. Cf. de même Denys d'Halicarnasse, Ant. rom., 3, 36, 4: οὗ τε νόμοι καὶ αἱ περὶ τῶν ιερῶν διαγραφαὶ.

¹¹² Cf. H.-U. WIEMER, Chiron 33, 2003, 268s.

¹¹³ CHR. MAREK, I.Kaunos 35 A, l. 8, avec commentaires, 191s.

etc.). N'oublions pas qu'Apollônidès a présenté ses prescriptions sous forme de propositions à l'assemblée du peuple (*εἰσενέκαντα δὲ καὶ διαγραφάς*), car c'est bien le sens d'*εἰσφέρω*,¹¹⁴ et qu'il a également été honoré (l. 20) parce qu'il avait «dit et agi» au meilleur des intérêts du peuple. L'emploi de *λέγοντα* réfère de toute évidence à ses prises de parole, discours, propositions, devant ses concitoyens.

En tout état de cause, le succès de l'exercice dut reposer sur une réduction significative des dépenses récurrentes (fêtes, constructions, entretien, rémunérations, allocations, etc.) et certaines *διαγραφαί* durent par conséquent avoir une telle portée. Un fait demeure, ces *διαγραφαί* sont indissociables du redressement économique des finances xanthiennes. Que les concitoyens d'Apollônidès aient jugé bon de les inscrire parmi ses bienfaits montre enfin l'importance de leur rôle dans l'assainissement des revenus et dépenses.

3. *La lyciarchie* (l. 18–19)

Il reste à aborder la lyciarchie d'Apollônidès, magistrature annuelle qu'il occupa dans un souci de concorde – *όμόνοια* –, d'harmonie au sein de la Confédération, que le texte évoque aux l. 18–19 en soulignant son comportement par une série d'adverbes (*καὶ ἀναστραφέντα καθαρῶς καὶ φιλαγάθως καὶ μειοπονήρως*). Notons au passage que le terme *όμόνοια* est peu attesté en Lycie et ne figure que dans quelques textes.¹¹⁵

Se pose d'abord un problème de formulation. Après l'accusatif *ἐνιαυτόν*, sans préposition, qui a une valeur temporelle, c'est-à-dire celle de l'année de la lyciarchie d'Apollônidès, le sens de l'énoncé *ἐφ' ομονοίᾳ* intrigue quelque peu. La préposition *ἐπί* suivie du datif se traduit par «à» ou par «pour». Mais qu'entendrait-on précisément par «année pour la concorde du peuple des Lyciens»? Car l'emploi de ce terme n'est pas sans faire penser à une situation qui aurait pu être critique et aurait nécessité des actions pour rétablir la concorde. Faut-il comprendre qu'Apollônidès avait ramené l'unité au sein de l'organisation? En ce cas, une formule plus élaborée, telle

¹¹⁴ Sur *εἰσφέρειν ψήφισμα*, cf. les exemples rassemblés par L. ROBERT, *Le sanctuaire de Sisnuri*, 1945, 32s., avec les notes.

¹¹⁵ À Xanthos même, d'abord dans le décret de basse époque hellénistique en l'honneur du juge xanthien honoré par Angeira, en Pisidie orientale: J. BOUSQUET – PH. GAUTHIER, REG 106, 1993, 12, l. 9 (*εἰς ομόνουμαν ἀποκαθιστάς τὸ πολύτευμα*, SEG 43, 986) et dans une inscription fragmentaire d'époque impériale publiée récemment: N. TÜNER ÖNEN, Cedrus 2, 2014, 314–317 ([--- Ξανθίων | τὴν πόλιν τὴν | τοῦ Λυκίων ἔθνους μητρόπολιν | ἐπὶ τῇ διηνεκεῖ | ομονοίᾳ]); puis dans la dédicace d'une base de statue du peuple des Oinoandiens offerte par la cité de Tlos à l'époque sévérienne: D. ROUSSET, op. cit. (n. 48), 153 (cf. 111–113), n° 7, l. 9 (Τλωέων τῆς λαμπροτάτης πόλεως | μητροπόλεως τοῦ | Λυκίων ἔθνους δῆμοις Οίνοανδέων | τῆς λαμπροτάτης πόλεως τὸν συνγενῆ δῆμον ἐπὶ τῇ διηνεκεῖ ομονοίᾳ κτλ., SEG 57, 1668); on le retrouve enfin, toujours sous l'Empire, à Tlos, aux I^{er}–II^e p. C.: TAM II 555 (Ξανθίων ἡ | πόλις ἡ τοῦ | Λυκίων | ἔθνους μητρόπολις | Τλωέων τὸν | δῆμον τὸν | συνγενῆ ἐπὶ | τῇ διηνεκεῖ | ομονοίᾳ) et à Sidyma, sous le règne de Commodo: TAM II 174, Da, l. 11–12 (ἐν παντὶ καιρῷ ἐνότητος καὶ ομονοίας).

que ἐνιαυτὸν ἐφ' οὗ εἰς τὴν ὁμόνοιαν ἀποκατέστησεν [ou κατέστησεν] τὸ ἔθνος, vel sim, aurait été plus claire.¹¹⁶ Doit-on plutôt y voir l'année durant laquelle il aurait été spécialement choisi pour ramener la concorde au sein du peuple des Lyciens? Cette fois, la formulation aurait pu se lire comme suit: ἐνιαυτὸν ἐπὶ ἀποκαταστῆσαι [ou καταστῆσαι] εἰς τὴν ὁμόνοιαν τὸ ἔθνος, vel sim. Plus simplement, s'agit-il ici de souligner le soin qu'appliqua Apollônidès, durant toute la durée de son mandat, à maintenir la concorde, la bonne entente au sein de la Confédération?

Toute déconcertante que soit la concision de la formule, qui ne permet pas de déterminer s'il était spécialement mandaté ou non pour quelque affaire que ce soit, Apollônidès a de toute évidence été aux premières loges de l'établissement, du rétablissement ou du maintien de la concorde au sein du *koivόv* par le simple fait qu'il était lyciarque. Nous traduisons l'expression par la périphrase «il occupa la fonction de lyciarque durant une année avec le souci de préserver la concorde au sein du peuple des Lyciens».

On se rappellera les conclusions de J. BOUSQUET et Ph. GAUTHIER selon lesquelles «la seconde moitié du II^e siècle a. C. a dû être pour la Lycie une période heureuse [...] de calme, où l'on [pouvait] s'occuper d'isopolitie avec Myra, organiser des Rhomaia, exploiter les montagnes revenues à la paix» et durant laquelle «les institutions paraissent stables, les fortunes reconstituées, les cultes florissants sous la protection de Rome».¹¹⁷ Il appert que cette période de prospérité et de calme demeurait sans doute précaire, fragile aux yeux de plusieurs. Nous ne savons que très peu de cette période, mais, à bien y réfléchir et compte tenu des troubles qui avaient tant occupé les cités lyciennes dans la première moitié du II^e siècle, rien n'empêche de penser que celles-ci aient pu être divisées sur les mesures à prendre pour remédier à ces problèmes, d'où la nécessité d'œuvrer sans cesse en faveur de l'*όμόνοια* et d'honorer un lyciarque qui s'était efforcé de la préserver pendant son mandat.

Selon notre datation, le texte constitue l'un des deux plus anciens témoignages du titre de lyciarque. L'autre document est une inscription honorifique de Patara, récemment publiée et datée par ses éditeurs des II^e–I^{er} s. a. C., dans laquelle sont retracés les hauts faits d'un personnage honoré tantôt par ses concitoyens pour les charges exercées au sein du Conseil de la cité, tantôt par le *koivόv* lycien «après avoir été lyciarque et hipparque des Lyciens, prêtre de Rome de la Confédération lycienne et stratège des Lyciens».¹¹⁸ Les éditeurs du décret n'ont pas manqué de rappeler que, jusqu'alors, les charges de stratège et de lyciarque n'avaient jamais été mentionnées simultanément dans la documentation conservée, de sorte que depuis les travaux de

¹¹⁶ E.g., en Thessalie (IG IX 2, 1100a, l. 14): καὶ εἰς ὁμόνοιαν καταστ[ῆναι τὰς πόλεις]; à Kaunos (I.Kaunos 17, l. 11): τοὺς δὲ διαφερομένους τῶν πολιτῶν εἰς ὁμόνοιαν κατέστησαν.

¹¹⁷ J. BOUSQUET – Ph. GAUTHIER, loc. cit. (n. 41), 361.

¹¹⁸ A. LEPKE – CHR. SCHULER – KL. ZIMMERMANN, loc. cit. (n. 56), 301–307; l. 6–9: καὶ λυκιαρχήσαντα καὶ ἵππα[ρχήσαντα λυκίων] τῷ κοινῷ καὶ ἱερατεύσαντα Ρώμη[ν] | λυκίων τοῦ κοινοῦ καὶ στρατηγήσαντα λυκίω[ν - - | ca. 5 καὶ] τι[μη]θέντα ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν λυκίων.

J. A. O. LARSEN sur cette question, on a supposé que, à l'instar d'autres organisations fédérales hellénistiques, le *κοινόν* lycien avait d'abord été dirigé par un stratège, avant que la lyciarchie ou le titre de lyciarque soient plus tard introduits.¹¹⁹ Comme l'ont bien vu les éditeurs du texte pataréen, l'inscription de Patara ne résout pas entièrement la question, mais on peut de moins en moins exclure la possibilité que la Confédération ait été dirigée, dès ses débuts, par un lyciarque, comme le précisait Artémidôros d'Éphèse, d'après Strabon.¹²⁰ Les aléas de la documentation expliquent peut-être ce peu d'occurrences de lyciarques hellénistiques.¹²¹ Quoi qu'il en fût, le nouveau texte xanthien et sa datation invitent à la même conclusion: l'hypostratégie d'Apollônidès (l. 7) confirme la charge de stratège et l'existence simultanée de la lyciarchie et de la stratégie au II^e s. a. C.

4. *La fin du texte (l. 20–24)*

La fin du texte (l. 20–24) évoque surtout, à une exception près, des formules d'usage. S'en démarque toutefois cette mention de pleine autorité, de plein pouvoir dans l'intérêt de la cité (*αὐθεντοῦντα ὑπὲρ τῆς πόλεως* [l. 21]). Le verbe *αὐθεντέω* ne paraît pas attesté dans les sources épigraphiques, où ne se rencontrent occasionnellement, dans des inscriptions d'époque impériale, que les noms dérivés *αὐθέντης* et *αὐθεντεία*.¹²² Le sens d'*αὐθέντης* n'est pas sans intérêt. Dans son acception la plus ancienne, le mot eut le sens exclusif de «meurtrier».¹²³ La basse époque hellénistique le vit cependant évoluer: ainsi chez Polybe (22, 14, 2), l'*αὐθέντης* est désormais le «responsable, l'auteur d'une action», d'où le sens de «maître», acception la plus courante à la période impériale.¹²⁴ Considéré sous cet aspect, le sens d'*αὐθεντέω*, «avoir pleine autorité», ne soulève aucune difficulté dans le texte xanthien. Mais à savoir s'il faut entendre l'expression dans un sens technique, voire légal, ou bien purement moral comme peut le laisser entendre le style du texte, nous ne saurions dire. Quoi qu'il en fût, Apollônidès jouissait d'un ascendant important sur ses concitoyens.

¹¹⁹ J. A. O. LARSEN, loc. cit. (n. 56), 251s. Voir également SH. JAMESON, ANRW II, 7, 2, 1980, 835s.; D. REITZENSTEIN, op. cit. (n. 69), 28.

¹²⁰ A. LEPKE – CHR. SCHULER – KL. ZIMMERMANN, loc. cit. (n. 56), 307. Strabon, 14, 3, 3: ἐν δὲ τῷ συνεδρίῳ πρῶτον μὲν Λυκιάρχης αἱρεῖται, εἴτ' ἄλλαι ἀρχαὶ αἱ τοῦ συστήματος.

¹²¹ A. LEPKE – CHR. SCHULER – KL. ZIMMERMANN, loc. cit. (n. 56), 307.

¹²² *Αὐθέντης*: e.g. H. ENGELMANN – D. KNIBBE, EA 14, 1989, 10–31, l. 109 (12 a.C.) et 123 (5 p.C.) [SEG 39, 1180; Éphèse]; *αὐθεντεία*: IosPE I², 405, l. 5 (époque impériale; Chersonnèse); SEG 18, 740, b.1, l. 7 (époque impériale; Cyrène).

¹²³ Voir L. GERNET, *Αὐθέντης*, REG 22, 1909, 13–32.

¹²⁴ Cf. A. DIHLE, *Αὐθέντης*, Glotta 39, 1960, 77–83; D. KOVACS, GRBS 23, 1982, 36s.; P. CHANTRAIN, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*², 1999, s.v. *αὐθέντης*.

5. Le style

Il paraît difficile de ne pas consacrer la dernière partie de ce commentaire au style de l'inscription, ampoulé et redondant, un style auquel L. ROBERT avait consacré d'excellentes pages s'accordant ici avec la datation que nous proposons, et qui se manifeste en tout premier lieu par une profusion d'adverbes, dont certains inusités.

'Οσίως et μεγαλομερῶς (l. 6–7) sont fréquents dans l'épigraphie. À Xanthos, seul le premier est attesté, dans le décret du II^e a. C. en l'honneur du juge xanthien honoré par Angeira, ville de Pisidie orientale.¹²⁵ Dans le reste de la Lycie, on les rencontre principalement à la période impériale.¹²⁶ Il en va autrement de θεοπρεπῶς, fréquent dans la littérature mais rarissime dans les sources épigraphiques où on ne le retrouve guère, sauf erreur, que dans deux inscriptions, l'une du Péloponnèse, à Messène, l'autre de Pisidie centrale, à Kremna.¹²⁷ Les lignes 8 et 19 comportent καθαρῶς et μεισοπονήρως (μισοπονήρως), associés une fois (l. 19) à φιλαγάθως, «avec la haine du mal et l'amour du bien». Le premier est pour ainsi dire peu diffusé à l'échelle du monde grec; en Lycie, on le retrouve au moins à Pinara, à Tlos, à Arykanda et à Trysa, dans des textes de basse époque hellénistique ou du début de la période impériale.¹²⁸ Quant aux deux autres, L. ROBERT en avait commenté l'emploi dans un texte épésien pour le gymnasiarque Diodôros (I.Ephesos 6 [II^e siècle a. C.]).¹²⁹ De ce couple d'adverbes, le second est fréquent à Xanthos même et en Lycie et à toutes les époques,¹³⁰ mais le premier, absent dans la région, paraît exclusif à la basse époque hellénistique, du moins dans la documentation épigraphique.¹³¹ Une section du commentaire de L. ROBERT lui était consacrée. Il est à noter que, à l'exception d'όσιως et de φιλαγάθως, connus dans le même texte xanthien du II^e siècle, aucun de ces adverbes n'était jusqu'à présent attesté à Xanthos.

Au surplus, l'inscription apporte quelques nouveautés, toutes commentées dans les notes critiques. À la l. 10, on l'a vu, la formule προϊστάναι τῶν ἱερῶν καὶ δημοσίων

¹²⁵ J. BOUSQUET – PH. GAUTHIER, loc. cit. (n. 115), 12, l. 8.

¹²⁶ Οσίως: e.g., à Tlos (TAM II 213, l. 3 [période impériale]), à Idebessos (TAM II 834, l. 6 [I^e–II^e p. C.]) et à Rhodiapolis (TAM II 914, l. 5 [période impériale]). Μεγαλομερῶς: ainsi à Tlos (TAM II 582, l. 12–13 [avant 100 a. C.]; 583, l. 11 [42 a. C. ou peu après]), à Kandyba (TAM II 751, l. 9 [début I^e p. C.]) et à Arykanda (I.Arykanda 35, l. 5; 36, l. 7–8; 61, l. 1–2 [début de la période impériale]).

¹²⁷ Messène: IG V 1, 1390, l. 3 (92–91 a. C.); Kremna: I.Central Pisidia 31, l. 6 (ca. 1–50 p. C.).

¹²⁸ Pinara: TAM II 508, l. 25 (début ou moitié du I^e a. C.); Tlos: TAM II 583, l. 4 (42 a. C. ou peu après); Arykanda: I.Arykanda 36, l. 5–6 (début de la période impériale); Trysa: texte cité supra, SEG 56, 1271 (basse époque hell.).

¹²⁹ RPh 93, 1967, 12s. (OMS V 352).

¹³⁰ Xanthos: J. BOUSQUET – PH. GAUTHIER, loc. cit. (n. 41), 12, l. 12 (II^e a. C.); Lycie: e.g., à Hippokômè (TAM II 168, l. 14–15 [I^e–I^e a. C.]) et à Lydai (TAM II 139, l. 5 [II^e p. C.]).

¹³¹ C'est en tout cas ce qui ressort de tous les exemples, 20 au total, répertoriés dans la base de données épigraphiques du Packard Humanities Institute. E.g.: I.Mylasa 102, l. 13–14 (II^e–I^e a. C.); 118, l. 7–8 (époque hellénistique); G. DAGRON – D. FEISSEL, Inscriptions de Cilicie, 1987, n° 70, l. 5 (II^e a. C.).

n’offre aucun parallèle exact. À la ligne 12, l’adjectif σειτομετρικός est un hapax. La formule ἐ[κ]πληρώσαντα | πᾶσαν πρόσοδον καὶ πάντα λόγον πολειτικὸν τε καὶ | ιερόν est dépourvue de parallèles (l. 15–17), cependant que l’énoncé ἐφ’ ὄμονοίq (l. 18), de compréhension malaisée, intrigue quelque peu. Largement attestée ailleurs, la formule λέγων καὶ πράσσων (l. 20) paraît unique dans la région. Quant au verbe αὐθεντέω (l. 21), on n’en connaît guère d’autres attestations dans les sources épigraphiques.

Nous l’avons dit, cette phraséologie verbeuse, typique de la basse époque hellénistique, a maintes fois retenu l’attention de M. HOLLEAUX et, après lui, de L. ROBERT. En 1960, celui-ci écrivait à ce propos: «De plus en plus l’évolution de la société enlève les affaires des cités à l’action souveraine de l’assemblée du peuple et de la démocratie et les met aux mains d’une minorité, plus ou moins héréditaire, de notables, qui assurent de leur fortune bien des services essentiels de l’État et reçoivent en retour des honneurs de plus en plus nombreux et éclatants. Cette nouvelle aristocratie des cités possède une éducation soignée, elle honore et cultive la παιδεία; la rhétorique prend de plus en plus de place dans la formation de la jeunesse et des élites; aussi le «secrétaire», haut personnage qui rédige les décrets et les lettres, les écrit-il au goût rhétorique du jour. Cette évolution se poursuit sous l’Empire». ¹³² Quelques années plus tard, en 1967, à propos de l’inscription d’Éphèse en l’honneur du gymnasiarque Diodôros, le savant poursuivait sa réflexion, multipliant les exemples et les parallèles.¹³³

Ces observations s’appliquent de toute évidence au nouveau texte xanthien. La carrière d’Apollônidès n’est pas vide de tout mérite, loin s’en faut, mais le rédacteur du texte a eu le talent d’auréoler ses hauts faits d’un vocabulaire rhétorique, répétant là tel adverbe, usant de formules nouvelles, de mots rares, sans doute «au goût rhétorique du jour», comme l’écrivait L. ROBERT. On ne pourra manquer d’en rapprocher à plusieurs égards cette inscription de Tlos, datée d’avant 100 a. C., en l’honneur d’un évergète anonyme, honoré pour avoir vaillamment (ἐπάνδρως) «combattu dans des guerres», s’être illustré de différentes façons auprès de ses concitoyens et des Lyciens et avoir «sauvegardé les lois et la démocratie ancestrale». Le document se termine en évoquant et qualifiant sa prêtrise à vie de Zeus Sabazios et l’ensemble de son action politique, en ces termes: «étant prêtre à vie de Sabazios πρὸ πόλεως, avec amour de l’honneur (φιλοδόξως) et magnifiquement (μεγαλομερῶς), et s’étant comporté, dans l’ensemble de son action politique, avec persévérence (κακοπαθῶς), succès (ἐπιτυχῶς) et justice (δικαίως)». ¹³⁴ Comme nous l’avons indiqué ailleurs, l’adverbe ἐπάνδρως ou

¹³² L. ROBERT, REA 1960, 325s. (OMS II 841s.).

¹³³ L. ROBERT, RPh 93, 1967, 11–14 (OMS V 351–354).

¹³⁴ TAM II 582, l. 3–15: πολλὰ τῶν | συμφερόντων καὶ τὰ μέγιστα | [π]ρὸς δόξαν κατεργασμένον | [τ]ῷ δῆμῳ καὶ τῷ Λυκίων ἔθνει | [κ]αὶ ἐν τοῖς πολέμοις ἐπάνδρως | ἀγωνιστάμενον καὶ ἀριστεύσαντα καὶ διατηρήσαντα τούς τε νόμους καὶ τὴν πάτριον δημοκρατίαν καὶ ιερατεύοντα διὰ βίου πρὸ πόλεως Σαβάζου φιλοδόξως καὶ μεγαλομερῶς καὶ ἐν πάσῃ τῇ πολειτείᾳ καὶ κακοπαθῶς καὶ ἐπιτυχῶς | καὶ δικαίως ἀναστρεφόμενον. Sur le rapprochement possible entre ces hauts faits et les événements relatés dans le décret d’Araxa à propos de la vaine tentative d’Eudémos d’établir la tyrannie à Tlos, cf. J. et L. ROBERT, BE 1950,

l'adjectif apparenté semblent aussi être concentrés à la basse époque hellénistique.¹³⁵ Quant aux autres, trois d'entre eux sont usités, mais l'inscription contient sans doute la seule attestation épigraphique de l'adverbe κακοπαθῶς.¹³⁶

On retrouve, tant à Tlos qu'à Xanthos, une phraséologie morale et politique, une langue et un style qui témoignent d'une profonde hellénisation de la Lycie au II^e siècle. Ces textes, comme tant d'autres, relèvent d'un souci rhétorique issu, pour reprendre à nouveau les mots de J. et L. ROBERT, «du style le plus courant des bureaux hellénistiques», prouvant, «par [ces] exemple[s] pris à [de] petite[s] ville[s] de Lycie, l'unité et la diffusion universelle de la langue et du style administratifs et historiques développés à l'époque hellénistique».¹³⁷

Département des sciences historiques
Université Laval
Pavillon Charles-de-Koninck Local 5309
1030, av. des Sciences-Humaines,
Québec (QC)
Canada G1V 0A6
patrick.baker@hst.ulaval.ca

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, Succursale Centre-Ville
Montréal (QC)
Canada H3C 3P8
theriault.gaetan@uqam.ca

183 (192s.); L. MORETTI, RFIC 78, 1950, 331; M. ZIMMERMANN, loc. cit. (n. 48), 128 n. 99; D. ROUSSET, op. cit. (n. 48), 98, plus prudent. Sur cette datation ainsi revue vers le haut, voir P. BAKER – G. THÉRIAULT, loc. cit. (n. 4), 338, n. 20.

¹³⁵ Ibid., 337s.

¹³⁶ Il va de soi que le terme n'a pas, dans ce contexte précis, le sens de «misérablement» ou de «malheureux»; cf. J. et L. ROBERT, BE 1955, 134. On signalera en outre que le décret d'Araxa contient deux fois, dans son sens le plus commun cette fois, le substantif κακοπαθία, tout aussi exceptionnel en Lycie (SEG 18, 570, l. 11 et 23–24).

¹³⁷ J. et L. ROBERT, BE 1950, 183 (186), à propos du décret d'Araxa.

